47e ANNEE (5e SÉRIE) N° 33 14 AOUT 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que doit faire le confesseur quand, en confessant des malades, des infirmes ou des vieillards, il s'aperçoit qu'ils ont à peu près complètement oublié leurs prières et qu'ils ignorent les principaux mystères ? En général, ils savent cependant qu'il existe un Dieu rémunérateur et qu'en communiant ils reçoivent le bon Dieu. Quant aux mystères de la T. S. Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, ils ne peuvent guère les saisir. Et ce qui augmente la difficulté, c'est que, la plupart du temps, ils sont entourés d'autres malades, en sorte qu'on ne sait comment s'y prendre pour leur apprendre le nécessaire.

Dans ces conditions, le confesseur peut-il leur donner l'absolution sous condition et leur permettre de communier ?

R. — Des pénitents qui ignorent, et qui savent cependant : voilà une contradiction dans les termes. S'ils ignorent, ils ne savent pas l'existence d'un Dieu rémunérateur, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, l'Eucharistie. S'ils savent tout cela, ils n'ignorent pas les principaux mystères. Il faut être logique et prendre parti : ils savent ou ils ne savent pas. De l'obligation de savoir et de croire les principaux mystères, nous allons rappeler l'enseignement commun des théologiens.

Parmi les vérités révélées de Dieu et que l'Eglise nous propose à croire, encore qu'on n'en puisse nier aucune, toutes n'ont pas la même importance au point de vue du salut. Telle d'entre elles peut être ignorée et le salut du fidèle ne sera pas en péril. Par contre, d'autres doivent être sues et crues sous peine de damnation éternelle.

Or donc, parmi les vérités à savoir et à croire, deux catégories sont à distinguer. La première comprend celles dont la science est nécessaire de nécessité de moyen, c'est-à-dire sans laquelle on ne peut absolument pas être sauvé, n'y eût-il de la part de celui qui les ignore ni la moindre négligence, ni la moindre faute. La seconde comprend celles dont la science est nécessaire de nécessité de précepte, c'est-à-dire sans laquelle on serait damné dans le cas seulement où l'ignorance proviendrait d'une désobéissance coupable, autrement dit, d'un péché formel.

Les vérités de la première catégorie sont : 1° d'une façon certaine, l'existence de Dieu et sa rémunération, selon la parole de S. Paul : « *Credere enim oportet accedentem ad Deum quia* EST, *et inquirentibus se* REMUNERATOR *sit* » (Hébr., XI, 6) ; 2° peut-être, probablement, mais cela n'est pas certain, les mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption.

Les vérités de la seconde catégorie sont celles qui sont contenues dans le Symbole des Apôtres, le Décalogue, les commandements de l'Eglise, les sacrements que le fidèle est appelé à recevoir, l'oraison dominicale, et tout ce qui est nécessaire pour la bonne conduite d'une vie vraiment chrétienne.

Ceci rappelé, quelle doit être l'attitude du confesseur à l'égard d'un pénitent ignorant ?

Le confesseur est tenu *sub gravi*, en tant que ministre du sacrement, d'instruire son pénitent, non pas certes de tout ce qu'il doit savoir, mais de tout ce qu'il est nécessaire qu'il sache pour recevoir *hic et nunc*, validement et fructueusement, le sacrement de pénitence.

Il est tenu également, en tant que docteur et médecin, de diriger son pénitent dans la voie du salut, et par conséquent, au moins de l'avertir des autres vérités qu'il doit savoir et croire, des obligations qu'il a ou aura à remplir pour vivre chrétiennement, de ce qu'il doit faire et omettre, afin que tout cela il l'apprenne à l'avenir, s'il l'ignore.

Or, parmi les vérités dont l'ignorance, coupable ou non, rendrait certainement l'absolution invalide, il faut mentionner l'existence de Dieu rémunérateur, pour la raison indiquée plus haut. Pas de justification possible sans un acte de foi à cette double vérité. C'est donc *avant* l'absolution que le confesseur devra enseigner cette vérité et faire produire au pénitent un acte de foi sur elle. Si donc il doute que le pénitent sache ce nécessaire, le confesseur doit enquêter. Ce n'est pas difficile, car une simple question suffit. On s'aperçoit vite que rarissimes sont ceux qui ne professent pas la foi en un Dieu qui récompense les bons et punit les méchants, pour peu qu'ils aient entendu parler de la religion. Vous n'en avez probablement point rencontré parmi vos malades, infirmes et vieillards. Aussi là n'est pas précisément votre difficulté.

Mais les mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption vous ont inquiété davantage. Vos pénitents les connaissaient-ils ?

Remarquez bien que nous ne demandons pas s'ils les connaissaient bien, s'ils les saisissaient parfaitement, mais simplement s'ils les connais-

saient. Car il n'est point requis d'avoir de ces mystères une connaissance développée, scientifique ; il suffit d'en avoir une connaissance rudimentaire : de savoir qu'il y a trois Personnes distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qui ne font qu'un seul Dieu, que la deuxième, le Fils de Dieu, s'est fait homme, et que par sa mort nous avons été rachetés.

Or, vos pénitents qui « ne peuvent guère saisir ces mystères » savaient au moins cela, car ils savaient encore faire leur signe de croix en disant la formule qui l'accompagne. On ne leur en demande pas davantage. Pouviez-vous alors les absoudre ? L'absolution donnée dans ces conditions aurait-elle été valide ? Certainement oui.

Mais supposons que vous rencontriez un vieillard qui ne sache même pas ce minimum requis, qui n'ait pas cet embryon de science rudimentaire au sujet de ces mystères ; faudrait-il l'absoudre ?

Nous distinguons.

1° En dehors du cas de nécessité, c'est-à-dire quand il n'y a pas extrême urgence d'absoudre : non, il ne faut pas donner l'absolution avant d'avoir enseigné le pénitent. Cela n'est ni long ni difficile, étant donné la modicité de la science exigée : il suffit même, si le sujet est d'une intelligence bornée et d'une mémoire rebelle, de lui remémorer en confession ce qu'il ne peut retenir. Il ne faut pas absoudre avant d'avoir enseigné, parce qu'étant donné la controverse au sujet de ces vérités, ce serait exposer l'absolution au péril de nullité. Et il les faut enseigner d'abord, avant l'absolution, parce que dans le doute, quand il s'agit des moyens nécessaires au salut éternel, *tutior pars est eligenda,* le probabilisme ne s'applique pas. Ce serait, en effet, mettre en péril le salut éternel du pénitent que de le laisser dans l'ignorance, puisque si, de fait, elles étaient nécessaires de nécessité de moyen, aucune excuse, aucune bonne foi n'y pourrait suppléer, et l'absolution serait invalide.

2° Dans le cas d'extrême nécessité, par exemple à l'article de la mort, quand il est impossible d'enseigner le pénitent, il faut absoudre, mais sous condition : *si tu es capax.* Il faut absoudre parce que si ces vérités n'étaient pas nécessaires de nécessité de moyen, l'absolution serait valide et le salut du pécheur assuré. Il faut absoudre sous condition pour sauvegarder le respect dû au sacrement, dans l'hypothèse où, ces vérités étant nécessaires de nécessité de moyen, l'absolution alors serait nulle, le pénitent ne réalisant pas la condition *sine qua non* de la justification. Ajoutons que l'extrême nécessité venant à cesser, par exemple le moribond revenant à la vie, il devrait être instruit et de nouveau recevoir l'absolution, cette fois sans condition.

Enfin, l'ignorance des vérités ou devoirs nécessaires de nécessité de précepte ne motive pas un refus d'absolution, mais une monition. Le confesseur avertira donc son pénitent du devoir qu'il a de s'instruire, et s'il accepte la monition, c'est-à-dire s'il se repent de sa négligence passée et promet sérieusement d'apprendre aussitôt que possible le nécessaire, il l'absoudra : c'est un pénitent bien disposé.

On peut se demander : qui fera l'instruction de ce pénitent, s'il n'est pas capable de s'instruire par lui-même ? On ne peut en effet le laisser dans l'ignorance funeste qui le ramènerait chaque fois au confessionnal pour y entendre la même monition, y exprimer les mêmes doléances qui deviendraient vite du formalisme pur. — C'est au confesseur, à défaut du curé, que revient cet office. Le confesseur y verra un devoir de charité et s'en acquittera selon les possibilités. S'il est en même temps le curé du pénitent, il y verra un devoir de justice, et s'entendra sur l'heure avec le pénitent pour la première leçon.

Pour faire cette instruction, l'aumônier d'hôpital qui aborde des vieillards, des infirmes, des malades alités n'a pas, à cause du voisinage, toutes les facilités désirables. Son zèle lui suggérera pourtant les moyens pratiques. Il utilisera ses visites journalières, ses conversations en dehors de la confession pour causer religion avec ses ouailles. Et dans la confession elle-même, après l'accusation des péchés, il fera sommairement un petit catéchisme, adapté aux facultés intellectuelles de son pénitent. Il ne dira pas tout le même jour, mais en deux ou trois confessions, il aura rappelé l'essentiel. S'il ne peut que faire répéter une prière, un acte de foi, d'espérance, de charité, de contrition selon la formule très brève : « Mon Dieu, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime de tout mon cœur, je vous demande pardon, » il s'en contentera. Et quel est le pénitent qui ne retiendra pas quelque chose de cette simple, courte, mais bonne leçon ? Et quel mal y a-t-il à ce que les voisins entendent cette leçon ? Il n'y a pas en cela révélation du secret de la confession. Bref, on fera tout le possible, en répétant l'axiome : à l'impossible nul n'est tenu.

Pour mémoire, nous mentionnons qu'auprès des vieillards et clients d'hôpitaux en particulier, le confesseur doit veiller aux dispositions du pénitent, contrition et ferme propos spécialement, pour l'en instruire s'il les ignore, les faire naître en lui s'il ne les a pas, avant de donner l'absolution qui, autrement, serait nulle ou ne porterait pas ses fruits.

Voilà dans quelles conditions le confesseur peut donner l'absolution.

Celle-ci donnée, le pénitent pourra être admis à faire la sainte communion, à la condition qu'il sache pourtant, selon sa capacité, ce que c'est que la Sainte Eucharistie, qu'il ait l'intention de la recevoir, et qu'il puisse la recevoir sans crainte de profanation. On exigera donc de lui au moins ce qu'on exige pour l'enfant qui s'approche de la sainte Table pour la première fois : qu'il distingue le pain eucharistique du pain ordinaire, qu'il sache que c'est un sacrement institué par

Notre-Seigneur pour nourrir nos âmes de la vie surnaturelle et qui contient la présence réelle de Jésus-Christ, qu'il sache aussi l'adorer. Cette petite instruction n'est pas difficile à faire chez ceux qui, comme vous le dites, savent qu'en communiant ils reçoivent le bon Dieu. C'est un rappel de notions qui ont longtemps sommeillé au fond de leur mémoire et se sont obscurcies.

Devant les bonnes dispositions de votre malade ou vieillard, vous aurez rarement une hésitation à les admettre à communier. Il faudra au contraire être large, surtout quand se présente le devoir de communier, par exemple au temps pascal. Seule la crainte fondée d'une profanation vous arrêterait. Mais vous ne l'aurez qu'exceptionnellement.

Q. — Je discute volontiers avec mon instituteur laïque, mais à cause de mon inexpérience peut-être, je n'ai pas pu le faire reculer d'un pas dans ses préjugés contre notre manière de voir, soit au point de vue religieux soit au point de vue social.

D'après lui, on ne peut faire créance à aucun homme, qu'il soit catholique ou athée, communiste ou partisan de l'ordre. Chacun apporte dans sa thèse ou l'interprétation des textes une partialité qui dénature la vérité.

J'ai beau objecter que la vérité a ses critères et qu'un homme intelligent peut les démêler. Il me répond, par exemple, que le chanoine Desgranges et Cachin qui sont deux grands hommes *(sic)* ont chacun leur manière de voir, et pourquoi donner raison à l'un et tort à l'autre ?

Je lui ai passé le livre de Gautherot sur *l'Ecole en Russie*, où la documentation abonde ; il a trouvé moyen de me dire qu'il y a plusieurs manières d'interpréter ces textes et qu'en cette matière on se sert seulement de ceux qui favorisent notre thèse.

Je serais curieux de savoir comment vous vous y prendriez pour prouver à mon homme qu'il y a une vérité et qu'il y a des moyens de la reconnaître.

Je dois ajouter d'ailleurs que s'il ne fait confiance à personne et s'il doute de tout, il a une certaine assurance d'avoir raison.

R. — Si votre homme était un sceptique, de scepticisme universel, son cas serait grave. Avec cette catégorie de gens-là il n'y a... rien à faire qu'à les ramener, si possible, à l'équilibre du bon sens en les mettant en contradiction avec eux-mêmes, si toutefois ils veulent bien encore admettre la valeur critique du principe de contradiction, suprême et unique planche de salut en pareil naufrage.

Avec un sceptique il ne faut jamais accepter de laisser porter la discussion sur un point particulier, mais tout d'abord viser le mal dans sa racine, en ébranlant dans son esprit les raisons fondamentales de sa mentalité sceptique, à portée générale. A quoi pouvez-vous aboutir si vous ne restaurez pas dans ces pauvres esprits le « critérium » de toute certitude, base sur laquelle repose, comme sur ses fondations, tout l'édifice intellectuel du raisonnement ? Ils ont perdu le « nord » ; leur boussole est désaxée, affolée ; il faut redonner de l'aimentation à l'aiguille ou, pour parler plus exactement, la débarrasser des attractions magnétiques ambiantes qui gênent plus ou moins, jusqu'à parfois le neutraliser entièrement, l'exercice de son fonctionnement normal.

Mais ici s'impose avant tout la distinction absolument capitale des deux sortes très différentes de scepticisme : scepticisme *théorique*, et scepticisme *pratique*. Le premier est le scepticisme proprement philosophique des idées, le scepticisme d'école, doctrinal, raisonné, auquel aboutit l'intelligence à force de théoriquement « déraisonner. » Le second, au contraire, est le scepticisme des impressions, des faits, un état d'âme enfin qui résulte pratiquement, non d'un conflit de principes de critériologie et d'idées universelles, mais simplement des chocs et des tendances où se trouvent ballottées en sens divers la sensibilité et la raison à travers les réalités contingentes de la vie vécue.

C'est un peu la distinction qu'il faut mettre aussi, par exemple, dans un autre ordre d'idées, entre *athées théoriques*, philosophiquement convaincus (s'il en est ?) et *athées pratiques* qui, sans se préoccuper autrement des considérations purement doctrinales, entendent vivre comme si Dieu n'existait pas.

Or, si le travail de conversion, dans le cas du scepticisme philosophique et « savant, » est très difficile, parfois impossible, il n'en va pas du tout de même quand on a affaire au scepticisme pratique, qui est, lui, un scepticisme à fleur de peau, comparé au scepticisme profond des hautes spéculations philosophiques.

Votre instituteur n'est pas un métaphysicien de la critériologie, pas plus que tant d'autres « blasés » de son espèce. Ce qui l'impressionne, il le dit assez clairement, c'est le fatras des opinions diverses et contradictoires qui vont s'accumulant au cours des siècles, à mesure que les hommes pensent et parlent, sans que jamais se dégage une vérité qui s'impose à tout le monde. Est-il un seul principe, même parmi les plus communément reçus, qui n'ait eu ses contradicteurs ? S'il y a une vérité, il faut avouer qu'elle sait assez varier ses costumes pour que les plus malins se trompent sur son identité, et que personne, en fin de compte, ne soit assuré de l'avoir jamais rencontrée. A quoi bon, alors, lui vouer un culte et se gêner avec une divinité aussi inconsistante ?

Chacun se fait « sa vérité » comme il l'entend et lui prête les couleurs de son esprit. Il est donc aussi déraisonnable à moi de vouloir inculquer mes « certitudes » à mon voisin, qu'à celui-ci de prétendre m'imposer les siennes. Il est religieux, soit, c'est son affaire ; je me garde de l'en féliciter ou de l'en blâmer. Moi, comme bien d'autres, je ne le suis pas ; qu'il soit donc à son tour tolérant et respecte mon point de vue comme je respecte le sien. Nous vivrons ainsi en paix, chacun gardant la liberté d'honorer « la vérité » à sa manière, lui comme une réalité objective, moi comme un rêve.

Ce scepticisme, au fond, n'est tout simplement qu'un état d'âme troublé, désemparé, de bonne foi

peut-être, par la constatation des discussions et désaccords des « penseurs, » particulièrement sur la question religieuse ; il n'a rien du scepticisme théorique universel de la critériologie classique. Laissons donc celui-ci, pour ne nous occuper que de l'autre, beaucoup plus facile à atteindre et à guérir.

A l'erreur fondamentale du scepticisme pratique il faut et il suffit qu'on oppose l'idée maîtresse que voici, à savoir que la multiplicité des opinions ne prouve pas du tout que l'homme soit dans l'impossibilité d'acquérir la certitude. D'où vient en effet cette multiplicité, cette variété de points de vue ? De l'obscurité intrinsèque de l'objet ? Quelquefois, oui, souvent même, quand il s'agit de questions subtiles, difficilement accessibles à l'entendement commun. Toujours ? Non, il s'en faut bien, car personne, aucun instituteur même, n'ignore que la volonté, la sensibilité, les passions, entrent la plupart du temps pour une large part dans nos jugements qui, au lieu d'être des photographies exactes des objets tels qu'ils se présentent à notre connaissance, sont des peintures, où sans en avoir toujours conscience, nous projetons la fantaisie de nos propres couleurs.

Que de jugements ainsi truqués par l'orgueil, l'ambition, l'intérêt, etc., l'on relèverait, si l'on pouvait pénétrer l'histoire intime, subjective, des variations de la pensée humaine !

Si votre instituteur fait mine de nier cela — qui est l'évidence même — demandez-lui donc pourquoi l'on dit, depuis Adam jusqu'à nos jours, que l'amour est aveugle ? Quelque réponse qu'il vous donne, vous l'obligerez sans peine à avouer que la passion obscurcit le jugement et que, si sous son influence nous ne voyons pas la vérité telle qu'elle est, sous la lumière de son intrinsèque certitude, la faute n'en est pas à la vérité, mais au verre de couleur que le caprice de notre entraînement passionnel interpose entre nous et l'objet normal de notre connaissance. Thème sûr, facile à développer, que vous pourrez facilement illustrer d'exemples suggestifs, et convaincants à souhait. Ce n'est pas la certitude qui nous manque ; c'est la bonne et droite volonté de ne pas fermer l'œil quand on la rencontre, de peur d'en être gêné. Combien de gens n'ont d'autre motif de fuir la religion que la peur du confessionnal !

Le cambrioleur et le cambriolé ont des opinions différentes sur la propriété, sur le respect de la vie humaine. Demandez à votre instituteur s'il estime qu'ils ont raison ou tort tous les deux à la fois. Et, s'il donne raison à l'un, tort à l'autre, vous aurez dans sa réponse, quelle qu'elle soit, un argument à lui rétorquer en le forçant d'avouer que le *fait* de la divergence d'opinions entre deux hommes, v. g. entre Desgranges et Cachin, ne prouve pas qu'il n'y ait à faire état d'aucune certitude dans leur comparaison.

Et si, enfin, votre pauvre homme croit encore à la distinction du vice et de la vertu, demandez-lui sur quoi il se fonde pour l'admettre, et si le *fait* de la coexistence des bons et des méchants ici-bas est une raison de nier la vertu certaine des uns et la méchanceté certaine des autres. Vous appliquerez sa réponse à la vérité et à l'erreur, et l'amènerez à conclure, quoi qu'il en ait, que la divergence des opinions parmi les hommes en matière religieuse, comme en toute autre, n'est, pas plus que la divergence des actions, une raison de mettre en doute la réalité objective certaine de la vérité et de la vertu.

Au surplus, il est une manière de présenter cette efflorescence infiniment variée de discussions et d'opinions humaines sous un jour qui ne peut que la rendre sympathique à vos ultra-libéraux ennemis de la religion et de l'Eglise. Nous l'avons remarqué déjà, la liberté joue très souvent un grand rôle dans la formation de nos jugements : leur variété dans leur nombre, leurs contradictions, leurs faussetés même, sont autant d'hommages à la liberté, tout comme le mauvais usage, moralement répréhensible, qu'on en fait dans le péché est une preuve du libre arbitre qui est à la base de l'acte humain. Si d'un côté c'est un inconvénient d'avoir à orienter son jugement parmi des routes embroussaillées de tant d'opinions diverses, c'est aussi, d'autre part, pour l'homme droit qui recherche loyalement la vérité, un mérite que de savoir joindre opportunément aux hésitations de son esprit, pour les dissiper, le concours des dispositions de sa « bonne volonté. »

Q. — D'après les déclarations du St-Office dans la condamnation de Rosmini, il faut admettre que la matière première change intrinsèquement au moment de la transsubstantiation ; ou du moins il est prohibé d'admettre que la matière première ne change qu'extrinsèquement, par exemple en s'unissant à une autre forme substantielle.

La philosophie scolastique au contraire dit, dans la définition de la matière première, que celle-ci reste toujours la même. Voici sa définition d'après Farges : « *Primum subjectum quod idem permanet, et ex quo fiunt omnes res corporeæ.* » D'ailleurs, le changement est la réception d'une autre détermination. Comment la matière première peut-elle recevoir une autre détermination intrinsèque, puisqu'elle n'a pas et ne peut pas avoir une détermination intrinsèque et qu'elle est en soi indéterminée ?

L'*Ami* voudrait-il m'apporter quelque lumière ?

R. — **Occupons-nous : 1° de l'erreur rosminienne ; 2° de l'explication philosophique connexe, relative à la transsubstantiation et à la matière première.**

I. — Voici tout d'abord le texte et la traduction des trois propositions condamnées [1] :

PROP. 29. — A catholica doctrina, quæ sola est veritas, minime alienam putamus hanc conjecturam : In eucharistico Sacramento substantia panis et vini fit vera caro et verus sanguis Christi, quando Christus eam facit terminum sui principii sentientis, ipsamque sua vita vivificat ; eo ferme modo quo

[1] Nous empruntons le texte à Denzinger-Bannwart, n. 1919-21, et la traduction à M. Mangenot, art. *Eucharistie*, dans le *Dict. de Théol. cathol.*, t. v, col. 1366.

panis et vinum vere transsubstantiantur in nostram carnem et sanguinem, quia fiunt terminus nostri principii sentientis.

Ce ne serait pas une conjecture contraire à la doctrine catholique, qui seule est la vérité, que de dire : Dans le sacrement de l'Eucharistie, la substance du pain et du vin devient la vraie chair et le vrai sang du Christ, quand le Christ fait d'elle le terme de son principe sentant et le vivifie par sa propre vie, presque de la même manière que le pain et le vin sont véritablement transsubstantiés en notre chair et en notre sang, puisqu'ils deviennent le terme de notre principe sentant.

Prop. 30. — Peracta transsubstantiatione, intelligi potest corpori Christi glorioso partem aliquam adjungi in ipso incorporatam, indivisam pariterque gloriosam.

La transsubstantiation achevée, on peut penser que quelque partie, incorporée au corps glorieux du Christ, inséparée de lui et glorieuse comme lui, lui est jointe.

Prop. 31. — In sacramento Eucharistiæ, *vi verborum* corpus et sanguis Christi est tantum ea mensura quæ respondet quantitati substantiæ panis et vini quæ transsubstantiantur ; reliquum corporis Christi ibi est *per concomitantiam*.

Dans le sacrement de l'Eucharistie, vi verborum *le corps et le sang du Christ existent seulement dans la mesure qui répond à la quantité de la substance du pain et du vin qui y est transsubstantiée ; le reste du corps du Christ n'y est que* per concomitantiam.

« La 29e proposition de Rosmini, écrit M. Mangenot, ramène la transsubstantiation à une sorte de simple conversion formelle, comme le montre la comparaison avec la simple assimilation de la nourriture corporelle, et elle présente le Christ comme s'il informait et vivifiait la substance du pain et du vin.

« La 30e suppose que le corps glorieux du Christ, par cette information, s'est adjoint quelque partie nouvelle, provenant de la substance du pain et du vin, et se l'est incorporée d'une façon indivisible, en la rendant glorieuse comme lui.

« La 31e réduit la présence du corps et du sang du Christ *vi verborum* à cette partie quantitative de la substance du pain et du vin, qui serait transsubstantiée en eux en vertu de l'explication précédente. Cette conjecture modifie le concept catholique de la transsubstantiation ; elle ne pouvait être admise [1]. »

En somme, Rosmini nie la *vraie* transsubstantiation, par laquelle toute la substance du pain est changée en toute la substance du corps, toute la substance du vin est changée en toute la substance du sang de Jésus-Christ. D'après lui, la substance du pain et du vin devient corps et sang du Christ, par le fait que le Christ se les assimile, l'informant et la vivifiant. En sorte que telle quantité de pain et de vin qui préexistait à la consécration devient, par la consécration, telle quantité exactement pareille de corps et de sang, tout le reste du corps et du sang du Christ étant néanmoins présent par concomitance.

Doctrine erronée, à coup sûr, et répréhensible au moins à un double titre.

[1] *Loc. cit.*, col. 1366.

Erronée tout d'abord, parce qu'elle s'oppose indirectement au concept catholique de la transsubstantiation, réduisant cette dernière à n'être qu'une transformation : « Dans les conversions substantielles naturelles, dans le changement d'un corps en un autre, quelque chose passe et quelque chose demeure. Qui passe ? La matière ? Non, car elle est commune à tous les corps [1] ; ce qui change, c'est seulement la forme, qui est spéciale à chaque corps. Ainsi quand le pain se transforme en ma chair, la matière du pain n'a pas disparu, elle est devenue ma chair ; mais la forme du pain s'est évanouie, ou plutôt s'est convertie en la forme de ma chair qui s'y est substituée. La matière commune peut prendre successivement diverses formes ; elle se *transforme* et ces conversions substantielles sont appelées proprement transformations. » Mais la conversion du pain au corps, du vin au sang, se présente à nous comme « une conversion substantielle *merveilleuse* et *unique :* par les paroles de la consécration : *ceci est mon corps,* c'est *toute la substance du pain,* matière et forme, qui passe et se convertit en *toute la substance* du corps du Christ. Ce n'est donc plus seulement une transformation, le passage d'une forme à une autre, mais une *transsubstantiation,* la conversion totale d'une substance en une autre substance. » Or, dans l'opinion rosminienne, la substance du pain et la substance du vin deviennent corps et sang du Chrtst par suite de l'information qu'elles recevraient du principe de vie appartenant au Christ. Il s'agit donc d'une simple « transformation, » au sens obvie du mot.

Téméraire ensuite, cette théorie, parce qu'elle substitue, dans la conversion du pain au corps, du vin au sang, la quantité du corps à la quantité du pain, la quantité du sang à la quantité du vin, avec cette restriction — qui, à la témérité, ajoute l'absurdité — que la quantité du corps et la quantité du sang présentes *vi verborum,* représentent l'équivalent exact de la quantité du pain et du vin « transformés. » La témérité provient ici de l'opposition d'une telle doctrine avec l'enseignement communément reçu de la permanence, dans l'Eucharistie, de la quantité même du pain, soutien objectif des autres « espèces. » Et l'absurdité se complique de l'incorporation au Christ glorieux de cette parcelle de pain et de vin transformés au corps et au sang. Comment, en effet, après les diverses consécrations, expliquer l'impassibilité du corps glorieux de Jésus et, après les diverses communions, en sauvegarder l'intégrité ?

II. — Laissons là ces considérations qui s'éloignent de notre sujet. Notre correspondant a écrit : La condamnation de Rosmini « empêche d'admettre que la matière première ne change qu'extrinsèquement, par exemple, en s'unissant à

[1] Nous avons à dessein choisi cette citation du P. Goupil, *Les Sacrements,* t. II, p. 48, parce que ses formules font mieux comprendre la difficulté de notre correspondant. On pourra relire *Ami* 1929, p. 259.

une autre forme substantielle... Il faut admettre qu'elle change intrinsèquement au moment de la transsubstantiation. » Or, la philosophie scolastique enseigne que la matière première, étant commune à tous les corps, ne peut être changée que par une détermination extrinsèque. Il y a donc ici contradiction entre la philosophie et le dogme.

Cette déduction est précipitée et sans fondement.

Tout d'abord, le *dogme* de la transsubstantiation : « conversio totius substantiæ panis in substantiam corporis Christi Domini nostri et totius substantiæ vini in substantiam sanguinis ejus » (Conc. Trid., sess. XIII, c. 4 ; D.-B., n. 877), est indépendant du système *philosophique* de la matière et de la forme. Les mots TOTIUS *substantiæ conversio* n'impliquent aucune allusion directe ou indirecte à une théorie métaphysique des éléments qui constituent ladite substance : ils signifient simplement que toute la substance du pain, sans en excepter la moindre partie, devient le corps de Jésus-Christ. L'erreur directement visée est celle de Luther qui admet la permanence du pain et du vin en même temps que la présence réelle.

Directement, l'opinion de Rosmini ne tombe donc pas sous le coup de l'anathème formulée au canon 2 (D.-B., n. 877). Aussi n'est-elle pas hérétique. Si nous l'avons déclarée *erronée* et *téméraire*, c'est parce que, par voie de déduction logique, immédiate ou médiate, nous pouvons lui opposer des conséquences *vraies* impliquées dans la définition de Trente. De plus, la forme générale sous laquelle le St-Office a réprouvé cette opinion ne nous autorise même pas à chercher dans la contradictoire l'expression de la vérité catholique. Il est donc inexact, et contraire à la saine interprétation des décisions doctrinales d'ordre pratique (dont le décret du 14 décembre 1887 est un spécimen), de conclure de la condamnation rosminienne qu' « il faut admettre que la matière première change intrinsèquement au moment de la transsubstantiation, ou du moins qu'il est prohibé d'admettre que la matière première ne change qu'extrinsèquement, par exemple, en s'unissant à une autre forme substantielle. » Ce qui est prohibé, c'est l'explication de Rosmini. Un point, c'est tout. Rosmini ne parlant pas de matière et de forme, personne n'a le droit de mêler cette conception philosophique aux préoccupations du St-Office.

Au point de vue strictement théologique, la « contradiction » relevée par notre correspondant est donc inexistante, faute de matière. Toutefois nous pouvons envisager sa difficulté au point de vue philosophique. Et, sur ce terrain, il est facile de montrer qu'il n'existe aucune contradiction entre le dogme de la transsubstantiation et le concept philosophique de la matière première, commune à tous les corps. La difficulté vient uniquement de ce que, dans l'esprit de notre correspondant, la transsubstantiation apporte à la matière première du pain un changement *intrinsèque*, tandis que la philosophie exclut de la matière première — sous quelque forme qu'elle se rencontre — tout changement de ce genre.

A la base d'une telle difficulté se trouvent, à notre avis, une fausse idée du rôle joué par la matière première dans la constitution des corps et, conséquemment, l'oubli des modifications intrinsèques que comporte ce rôle dans la matière elle-même. Notre correspondant, en effet, semble concevoir la matière comme un substratum d'essence commune chez tous les êtres corporels et, par là même, interchangeable entre eux. C'est là une conception un peu simpliste. Sans doute, il est juste d'affirmer avec Mgr Farges que « la matière est le sujet premier qui demeure toujours le même et de qui sont faites toutes les choses corporelles. » Mais cette assertion doit être comprise dans le cadre des autres vérités qui la conditionnent. Le système thomiste nous rappelle : 1° que la matière première est une pure puissance ne possédant par elle-même aucun acte entitatif, et 2° qu'en conséquence il répugne absolument que la matière existe sans la forme. Nous ne pouvons donc concevoir la matière comme une réalité objective que dès l'instant où, unie à une forme, elle constitue avec elle un être réel. Mais unie à une forme, elle constitue un être distinct des autres êtres, et par le fait de son union à une forme, une matière première devient entitativement — disons intrinsèquement — différente d'une autre matière première unie à une autre forme. « *Una materia*, dit Remer, *differt ab alia per suam ordinationem ad principia specificationis diversa, nempe ad formas diversas, quæ ordinatio est ipsa materiæ essentia* [1]. » N'oublions pas que l'unité, soit numérique, soit spécifique, de la matière considérée en soi, est purement négative, faute de principe formel déterminant.

Ajoutons à ces considérations fondamentales une autre remarque non moins essentielle. Sans doute, la matière première, négativement une, peut revêtir toutes les formes corporelles possibles. Mais cette potentialité universelle de la matière première ne peut être réduite en acte que *positis ponendis*, c'est-à-dire successivement, progressivement, au fur et à mesure que, sous l'influence des agents extérieurs, le *composé* de matière et de forme recevra des dispositions exigitives de telle forme nouvelle qui, dans des conditions bien déterminées, est appelée à succéder à la précédente : *corruptio unius est generatio alterius*. Tant que le composé demeure en état stable, deux principes essentiels suffisent à l'expliquer métaphysiquement : la matière et la forme. Mais si, sous l'action d'éléments étrangers, l'union de la matière et de la forme est brisée, des dispositions à de nouvelles formes résulte, dans la matière même, *la privation* d'une nouvelle

[1] *Summa philosophiæ scolasticæ*, Rome, 1921, t. IV, *Cosmologia* (ed. 4ª), p. 60.

forme exigée. De telle sorte qu'*in fieri* (dans la génération ou la corruption) trois principes expliquent métaphysiquement l'être : la forme qui disparaît, la matière qui demeure, et la privation qui appelle la nouvelle forme.

On saisit par là l'erreur de notre correspondant qui ne voit dans les « transformations » (toujours au sens obvie du mot) des êtres corporels qu'un changement « extrinsèque » de la matière. L'être tout entier est intrinsèquement changé, et, par là, le changement affecte intrinsèquement ses éléments constitutifs, matière et forme. En résolvant une objection, le bon philosophe qu'est le P. Remer enseigne clairement que les mutations substantielles entraînent dans la forme et dans la matière un changement intrinsèque : *materia et forma, cum uniuntur aut separantur,* MUTANTUR INTRINSECE. Mais il nie que cette mutation intrinsèque leur apporte autre chose que leur propre union ou leur propre désunion : « *Cum fit compositum, materia acquirit actum suum proprium et forma actuat suam propriam potentiam ; et cum dissolvitur compositum, materia amittit suum proprium actum, et forma suam propriam potentiam* [1]. » L'illusion où se trouve notre correspondant vient de ce qu'il considère la matière comme ayant par elle-même, indépendamment de son union avec la forme, une réalité objective ; ce qui n'est pas, puisqu'il lui répugne *absolument* d'exister sans la forme. Elle est, pour nous servir de la terminologie consacrée, un *ens quo* et non point un *ens quod*.

Donc, aucune opposition entre le dogme et la métaphysique.

C'est au cardinal Billot que nous demanderons la conclusion de cette petite dissertation philosophique. L'éminent théologien nous apprendra ce qui, *au point de vue métaphysique*, différencie la conversion totale et instantanée de la substance du pain et du vin au corps et au sang du Christ, d'avec la conversion substantielle, telle qu'elle se produit dans la nature, et telle que semble la concevoir Rosmini pour expliquer la transsubstantiation. Nous traduisons : « Les conversions substantielles qu'opère la nature ressemblent d'une certaine façon quant à leur instantanéité à la transsubstantiation, et sous un autre rapport, elles en diffèrent. Elles ressemblent à la transsubstantiation, parce que le changement de substance à substance se fait toujours instantanément. Il n'existe pas, il ne saurait exister d'instant intermédiaire dans lequel le sujet de la conversion, c'est-à-dire la matière, ne serait informé d'aucune forme substantielle. Par contre, dans l'ordre naturel, la conversion substantielle termine un mouvement préalable d'altération, lequel dispose peu à peu le sujet à recevoir une forme nouvelle. Ainsi le sujet appelé à disparaître s'approche toujours de plus en plus de la dissociation de ses éléments, qui sera la génération du sujet à venir. Dans la transsubstantiation rien de tel [1]. » En d'autres termes, la conversion totale est exigée dans la transsubstantiation parce qu'aucune disposition d'ordre naturel ne pourrait faire que le sujet appelé à disparaître (*terminus a quo* = le pain) devienne *instantanément* (comme l'exige le miracle de la présence réelle) le sujet qui doit venir (*terminus ad quem* = le corps du Christ). Et cela suffit à mettre, même métaphysiquement, un abîme entre la transsubstantiation et les conversions naturelles.

Q. — 1° Je viens de relire ce que vous avez écrit sur le dimanche, p. 289 et suiv. de 1908. C'est comme un résumé précis de cette question angoissante de la loi dominicale. Et cependant l'esprit n'est pas satisfait. Dieu a ordonné de sanctifier un jour par semaine, un jour entier. Quelle est, dans la pensée divine, le sens et la portée de ce mot « sanctifier » ? Ce que Dieu a établi, aucune puissance humaine n'a le droit de le modifier. Pourquoi donc tant d'hommes, par suite d'organisations sociales, industrielles, etc., donc par le fait de l'homme, sont-ils dans l'impossibilité de sanctifier ce jour réservé ? Ce n'est pas au bon Dieu à se conformer à nos volontés ; mais à nos volontés à se conformer aux siennes. « L'homme n'est pas fait pour le sabbat ; mais le sabbat pour l'homme. » Quel est le sens traditionnel de cette parole du Sauveur ? — Le peuple nous demande une doctrine précise ; sur combien de points elle nous manque !

2° Autrefois la discipline ecclésiastique refusait la sépulture religieuse aux pécheurs non pénitents qui ne remplissaient pas le devoir pascal. Aujourd'hui on enterre ces gens-là. Que penser encore de cette antinomie ?

R. — Vos deux observations partent d'un principe faux. Dieu est auteur de la loi, sans doute, mais il ne s'est pas chargé des modalités pratiques de son application. Que faites-vous donc, en cette affaire, de l'Eglise gardienne et interprète officielle des lois divines ? Que faites-vous des Docteurs interprètes de la pensée de l'Eglise ? Que faites-vous, enfin, de l'évolution matérielle et majeure des circonstances contingentes qui peuvent à une heure donnée faire échec à toute loi positive, même divine ?

Appliquez ces simples réflexions au cas de la loi divine du Sabbat, du Dimanche, et votre doute sera résolu. « Le sabbat est fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat » (Marc, II, 27), cela veut dire, en réponse à une objection cauteleuse des Pharisiens, que la loi du sabbat n'oblige pas quand il y a impossibilité morale de l'observer. C'est, sous une forme particulière, le vieil adage bien connu : *Necessitas non habet legem ;* et c'est à tout instant qu'il arrive à nos théologiens de déclarer suspendue l'obligation d'une loi, même divine, *propter necessitatem*. Et c'est précisément à cette casuistique que Notre-Seigneur fait allusion, en l'approuvant, quand (Marc, ib., 23) il rappelle aux Pharisiens le cas de David (I Reg., XXI, 6 ; Matt., XII, 3 ; Luc., VI, 1) auquel, faute de « pain laïque », le prêtre dut permettre de manger du

[1] *Op. cit.*, p. 105.

[1] *De Sacramentis*, t. I, 1924, p. 444, note.

pain consacré, contrairement à l'interdiction formelle de la loi.

Vous êtes-vous demandé pourquoi l'Eglise avait attendu jusqu'au XIIIe siècle pour infliger des sanctions posthumes aux violateurs de la loi pascale, et pourquoi elle n'a pas jugé bon de les maintenir au XIXe ? C'est tout simplement parce que cette discipline pénale avait dans les mœurs populaires du moyen âge une raison d'être, une utilité, une nécessité même si vous voulez, qui manquait aux origines du christianisme tout comme elle fait défaut dans notre société chrétienne moderne.

Tous nos maîtres de la Morale et du Droit font observer, dans leur traité *de Legibus*, que, si le « Prince » est la cause efficiente de la loi, les mœurs du peuple en sont essentiellement la matière, ce qu'exprimait très bien le vieil adage du droit romain : *lex fit constitutione regis et moribus populi*. Une loi qui n'a pas ou n'a plus d'adaptation pratique moralement possible aux mœurs du peuple est une loi dans le vide, faute de matière et de cause finale, car elle n'est plus alors *ad bonum commune ;* une loi, donc, qui ne répond pas ou ne répond plus aux exigences essentielles de sa définition : *ordinatio rationis ad bonum commune ;* c'est une loi, enfin, que le législateur, tantôt laisse tomber en désuétude, tantôt abroge radicalement lui-même, et tantôt conserve en lui faisant subir les modifications nécessaires. Le nouveau Code de droit canonique nous offre maints exemples de ces abrogations et modifications introduites par lui dans la législation ecclésiastique, conformément au nouvel état de choses créé par les évolutions et révolutions de nos sociétés contemporaines.

Alors, penserez-vous peut-être, si le peuple a ainsi le pouvoir de défaire la loi, autant dire que pratiquement c'est lui aussi qui la fait, puisqu'il n'en accepte l'autorité qu'autant qu'il lui plaît de s'y soumettre.

Non ! d'aucune façon le peuple ne fait ni ne défait la loi, double exercice d'autorité sociale qui n'appartient qu'au législateur. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le peuple change les conditions matérielles de l'incidence de la loi sur ses sujets, et par là amène indirectement le législateur à intervenir, soit pour maintenir sa loi, soit pour l'abroger ou la modifier. Cet échec matériel à la loi, s'il est volontaire, constitue les insoumis en état de péché par le fait de leur révolte contre l'autorité : et c'est presque toujours ce qui arrive au début d'une résistance qui facilement, à la longue, aboutit à la désuétude ou à une coutume contraire ; les premiers rebelles sont coupables, mais, à mesure que leur nombre se multiplie et que par là-même changent les conditions sociales qu'avait envisagées le législateur, la culpabilité des héritiers de cette résistance va s'atténuant en raison de la vitesse acquise qui les entraîne vers des mœurs nouvelles qu'ils subissent de plus en plus sans en avoir initialement la responsabilité. Une heure arrive enfin où, par exemple, il devient très malaisé de fixer la culpabilité d'une foule de gens qui n'observent plus intégralement l'ancienne loi de l'abstinence : c'est alors qu'intervient le législateur pour modifier sa loi, comme il vient de le faire chez nous, à propos du Carême et des Quatre-Temps dans son Codex, en 1918.

Entre ces deux extrêmes, la naissance, et, si l'on peut dire, la capitulation de la loi, entre la ferveur initiale de la soumission, au début, et la conclusion finale du relâchement qui aboutit à un état de mœurs totalement différent, il y a un milieu, long parfois, à propos duquel se pose le problème très délicat des conflits de l'autorité législative avec la liberté individuelle des sujets.

La loi impose toujours, plus ou moins, aux gens qu'elle atteint un sacrifice de leur personnelle autonomie. Nous ne disons pas, suivant la formule d'une boutade assez inexacte, que « le bien d'une communauté est fait de la souffrance de ses membres. » Cet aphorisme n'est pas absolument faux : il demande à être complété ; car, s'il est vrai que chaque membre apporte à l'ensemble la contribution de la gêne que la loi lui impose, il est vrai aussi qu'il récupère, et au-delà, ce sacrifice de sa liberté individuelle par l'avantage qu'il retire, pour sa part, du bien commun, lequel n'est pas une abstraction métaphysique, ni seulement le bien des autres, mais un bien-être réel, disons un mieux-être, dans la vie de chacun des membres de la société.

Malheureusement l'homme supporte difficilement qu'on gêne les entournures de sa liberté. Il n'aime pas obéir. Il comprend mal ou ne comprend pas du tout la théorie du « bien commun. » Avec La Fontaine il tient que « son ennemi c'est son maître, » le législateur, et si, bon chrétien, il obéit tout de même à la loi, il cherche d'instinct les occasions d'y échapper ; et, pour peu que sa conscience faiblisse, facilement il les trouve.

De son côté, le législateur, qui sait cela, ne laisse pas attaquer sa loi sans la défendre. Il la renforce au besoin par des sanctions pénales qui mettent la force au service du droit dont il est dépositaire. C'est un duel où régulièrement il importe au bien public qu'il ait le dernier mot. Et il l'a, en effet, dans les sociétés bien ordonnées, tant que la résistance populaire, coupable ou non, due à des insoumissions volontaires ou à des circonstances matérielles de force majeure, ne s'accentue pas au point de faire, par la masse de son inertie, échec à l'autorité.

L'Eglise n'a pas seulement, comme les gouvernements civils, le pouvoir de légiférer ; elle a, en plus, un cœur de mère pour ses enfants ; aussi est-ce une grosse angoisse pour elle, d'avoir à les protéger contre leurs propres égarements, quand ils sont tentés d'échapper à l'emprise morale de ses commandements. Elle sait combien est socialement dangereuse l'apparente capitulation du législateur devant les mouvements populaires ; et elle sait également quelles souffrances exagérées peut occasionner parfois le respect de la discipline

sociale. Plutôt que de renoncer à sa loi, et pour maintenir le plus possible son prestige, elle en donne dispense dans les cas particuliers qui le méritent ; plutôt que d'exposer le peuple à des fautes formelles en maintenant la rigueur du droit, elle accepte qu'il y soit dérogé par des « coutumes » contraires ; et enfin, quand, après avoir longtemps hésité et patienté, elle constate que sa loi n'est plus, en fait, l'instrument du bien public, mais plutôt un péril pour la société chrétienne, elle la modifie ou tout simplement l'abroge. C'est, depuis 20 siècles, toute l'histoire des changements survenus dans la discipline ecclésiastique, notamment sur les deux points que signale spécialement aujourd'hui notre correspondant : la sanctification du dimanche et l'accomplissement du devoir pascal. Et c'est la solution radicale, pleinement satisfaisante, de l'objection « pharisienne » qui veut que l'homme ait été créé pour le sabbat et non le sabbat pour l'homme, que la loi nous brise sous son impitoyable rigidité d'acier, plutôt que de s'adapter aux vicissitudes variables de notre vie sur la terre.

Cette adaptation est œuvre de sagesse législative, œuvre d'autorité supérieure aux caprices des individus. C'est à l'Eglise qu'il en faut laisser l'initiative et les responsabilités. Il y a erreur à la blâmer de sa ténacité à maintenir sa loi malgré certains assauts d'insoumission populaire ; erreur aussi à l'accuser de versatilité ou de faiblesse quand elle juge l'heure arrivée d'accorder les modalités de sa législation avec les exigences d'un nouvel état de choses dans les mœurs publiques.

Q. — L'auteur d'un article, d'ailleurs fort intéressant, paru dans l'*Ami* du 9 janvier, écrit ceci : « La Société des Nations n'entrera dans une phase de stabilité sérieuse que le jour où le Pape y occupera la place qui lui convient... » — Tel ne semble pas être l'avis d'excellents penseurs catholiques qui, en différentes revues, ont soutenu, au contraire, qu'il n'est pas souhaitable que le Pape fasse partie de la S. D. N. et que, invité à y entrer, il s'y refuserait et cela pour des raisons qui paraissent vraiment plausibles.

Y a-t-il contradiction ? Et, si oui, l'*Ami* voudrait-il préciser un peu sa doctrine et nous dire ce qu'il pense des arguments de l'opinion adverse ?

R. — Nous n'avons *ex professo* ni posé, ni résolu le problème de la participation du Saint-Siège à la S. D. N. D'un mot seulement, en passant, et d'un mot prudent, comme on va le voir, nous y avons fait simplement allusion, en une formule qui n'a nullement l'allure d'une conclusion dans la controverse. Nous souhaitons, en effet, que le Pape occupe à la S. D. N. *la place qui lui convient ;* mais quelle place lui convient ? Voilà ce que, à dessein, nous nous sommes gardé de préciser, laissant aux écoles le soin d'en disserter, et surtout au Pape lui-même le soin d'en décider.

Donnons aujourd'hui, puisqu'on nous y invite, quelques explications complémentaires qui permettront de mieux saisir notre pensée.

Deux questions différentes sont ici à envisager :

1° Le Pape doit-il occuper une certaine place dans la S. D. N. ?

2° Quelle place ?

A la première nous avons répondu, d'un mot, affirmativement ; et nous avons laissé la seconde sans solution. Parlons d'abord de la première.

1° En principe, la S. D. N. n'a, pas plus qu'un être humain ou une société humaine quelconque, le droit d'ignorer l'Eglise : et l'Eglise c'est le Pape. La S. D. N. n'est pas un groupement artificiel d'individualités qui se réunissent pour un but exclusivement matériel et temporel, comme serait, par exemple, une société à but industriel, commercial, financier. Non ! Les nations sont là, au plein sens du mot, en tant que nations, pour échanger des vues et s'accorder sur les intérêts généraux des peuples, sur la paix d'abord, et aussi, éventuellement, sur tous les points où une entente internationale peut, soit éviter des catastrophes, soit, de façon générale, assurer un plus grand bien-être à la vie de l'homme sur la terre.

A part sa plus grande extension objective, et sous réserve du respect de l'intégrité et de l'indépendance politique de ses membres, la S. D. N. a donc dans son cadre le souci des intérêts *matériels* et *moraux* de la vie humaine, tout comme les sociétés civiles qui la composent. Pas plus qu'à celles-ci, il ne lui est permis d'ignorer Dieu, sa révélation, son Eglise, ni de prendre le laïcisme comme principe fondamental absolu de sa constitution. Ceci en *thèse*, car on sait que *l'hypothèse* peut autoriser, dans l'ordre contingent des faits, bien des tolérances.

Or, sur le terrain de la morale, qui peut échapper ici-bas à l'emprise du souverain magistère du Pape, seul chargé, *de jure divino*, de la mission d'en assurer la garde et l'interprétation authentique ? Personne, absolument, ni individus, ni sociétés civiles. Qui donc, par ailleurs, oserait prétendre que la S. D. N. n'a et n'aura jamais rien à voir avec l'ordre de la moralité humaine ? Ce serait à la fois erreur de droit et erreur de fait. Erreur de droit, car, là où l'*acte humain* est en jeu, la moralité l'est aussi, par là-même, et il est de toute évidence que l'acte humain sous ses différentes modalités (politique, économique, ethnologique, etc.) est l'objet des réglementations internationales que se propose de réaliser la S. D. N. Erreur de fait, car tous les jours depuis son institution la S. D. N. « fait de la morale, » sans s'en rendre compte peut-être, dans son constant souci de faire régner plus de justice parmi les hommes ; et la justice, n'est-ce pas ? est bien au premier chef une vertu morale. Pour ne citer que cet exemple, parmi beaucoup d'autres, quel est le but que poursuit son B. I. T. (Bureau International du Travail), sinon l'étude des meilleures conditions du travail *humain* et, en *justice*, la meilleure formule des « contrats » dont il peut être l'objet ?

S'il survient des difficultés, des obscurités — et c'est inévitable — dans l'application des principes

de la loi morale à ces formes variées de l'activité humaine « internationale, » qui parmi les membres de la S. D. N. pourra se présenter avec autorité suffisante pour imposer d'emblée aux autres *sa* solution ? Personne !

Ira-t-on chercher la lumière dans la majorité d'un vote ? Le remède, alors, serait pire que le mal, car c'est radicalement ruiner et supprimer toute moralité, que d'en faire une question de chiffres dans une assemblée électorale.

On pourra, direz-vous, tout au moins faire fond sur des engagements, des conventions solennellement consacrées par la parole d'honneur, voire le serment des « contractants » de la S. D. N.

Très bien ! Mais que valent, comme solidité, ces paroles d'honneur si elles n'ont d'autre fondement que les opinions philosophiques variées, et *variables*, de leurs auteurs, au lieu de s'appuyer sur le roc inébranlable de l'obligation absolue de conscience émanée de l'autorité divine, suprahumaine, de la loi morale ? Et comment, je vous prie, si Dieu n'est pas là, ni le Pape son représentant officiel sur la terre, comment serions-nous, pour l'avenir plus que dans le passé, à l'abri de la diabolique surprise du *chiffon de papier* ?

Voilà pourquoi nous avons dit que l'on ne pourra sérieusement faire confiance à la solidité de la S. D. N., tant qu'elle prétendra ignorer l'Eglise catholique et le Souverain Pontife, tant qu'elle ne lui fera pas la place qui lui convient. Elle pourra, sans doute, renforcer, au moins *ad tempus*, les probabilités de paix, produire des œuvres temporelles humainement avantageuses. Mais l'efficacité de son prestige, la concorde de ses membres, sa durée, faute de garantie dans leurs sources, resteront problématiques et, comme toute œuvre humaine, qui ne veut être qu'humaine, laïque et sans Dieu, livrées fatalement aux aléas des passions, des lâchetés et des fourberies humaines. C'est, une fois de plus, l'occasion de rappeler l'inexorable sentence de l'Ecriture : *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.*

2° La S. D. N. ne peut et ne doit pas ignorer le Pape, et cela, aujourd'hui, d'autant moins qu'il est investi d'une souveraineté territoriale, et, au vrai sens politique du mot, chef d'Etat. A ce titre seul, la S. D. N. avait déjà le devoir de l'inviter à prendre place parmi les Souverainetés temporelles qui la composent, puisque son but est de les grouper toutes dans son sein. Mais s'il n'est pas admissible que le Pape soit absent de la S. D. N., sous quelle forme convient-il que sa présence s'y manifeste ? C'est là une seconde et tout autre question, que nous n'avons pas entendu aborder ; aussi, pour la réserver, nous sommes-nous prudemment contenté de souhaiter qu'il y occupe la place « qui lui convient. »

De cette convenance il est seul juge et, quoi qu'on disserte sur ce point-là, il doit rester toujours bien entendu que nos opinions sont sans valeur doctrinale décisive, tant que le principal et seul intéressé n'aura pas jugé à propos de nous faire connaître son sentiment. Sous le bénéfice de cette réserve, rien n'empêche d'examiner, à titre purement spéculatif, les différentes hypothèses qui peuvent retenir notre attention.

Ne disons qu'un mot, pour mémoire, de l'hypothèse moyenâgeuse, idéale peut-être mais impraticable, qui aimerait voir le Pape siéger comme président dans la S. D. N., et cela avec la double autorité, spirituelle et temporelle, qu'il tiendrait la première *a jure divino* et pourrait exercer en matière d'ordre spirituel, la seconde, politique, issue soit de son pouvoir indirect ou directif, soit *a jure humano*, c'est-à-dire de l'accord même des nations groupées autour de lui.

Ce rêve écarté, restent deux théories générales qui valent d'être prises en sérieuse considération. La première souhaiterait que le Pape occupât, comme prince temporel au moins, sa place « d'unité souveraine » parmi les autres, à égalité, avec son droit de vote individuel, et rien de plus. A cette solution l'on objecte qu'elle fait à la fois au Pape une place trop large et trop étroite dans la S. D. N. ; trop large, parce qu'elle le mêle à des discussions et conflits d'ordre politique ou purement matériel, qui ne lui sont pas complètement étrangers sans doute en tant qu'il est, lui aussi, souverain d'ordre temporel, mais qui cependant ne rentrent point dans le cadre normal de la très haute mission surnaturelle dont il est investi. A cette « égalité » autour du tapis vert, son prestige n'a rien à gagner, au contraire ; il sera parfois mis en minorité, ce qui ne peut être que fâcheux pour lui à tous égards, et parfois aussi obligé, comme les autres, de subir des décisions de majorités déplaisantes. Pour cette raison et pour d'autres encore, il semble bien que ce n'est pas là la place qui convient au Pape dans la S. D. N.

D'après une autre manière de voir, il serait nécessaire et suffisant que la personnalité du Souverain Pontife fût accueillie au sein de la S. D. N., non plus sous l'aspect purement politique de sa souveraineté temporelle, mais sous la formalité, hors cadre et transcendante, de sa caractéristique morale et religieuse. Le Pape, alors, pourrait avoir par ailleurs et pour toutes autres affaires courantes, un « observateur » à la S. D. N. ; mais celle-ci le reconnaîtrait comme juge suprême auquel elle ferait appel en tout conflit ou doute intéressant la morale et la religion, et même, au besoin, comme arbitre en matière politique (ainsi qu'il est arrivé par exemple dans l'affaire des Philippines).

Dans cette hypothèse, la S. D. N. réglerait comme elle l'entendrait, sans intervention du Pape, toutes les questions d'ordre purement matériel et temporel et ne solliciterait son intervention, fût-ce au seul titre d'arbitrage, que dans les cas plus difficiles, plus controversés ou plus obscurs, intervention qui serait facultative en matière strictement temporelle, obligatoire en matière où se trouveraient intéressées la morale et la religion.

L'on ne peut guère espérer que la S. D. N. fasse au Pape les honneurs et la confiance suprême que suppose cette théorie. Mais là n'est pas la question. Au point de vue théologique pareille hypothèse est-elle catholiquement admissible ? Oui, sans aucun doute, et nous nous rallions volontiers au sentiment des excellents auteurs qui s'en sont faits récemment les défenseurs dans la presse religieuse. A la prendre en gros, dans ses éléments essentiels, indépendamment des nuances variées d'interprétation dont elle pourrait être pratiquement susceptible, pareille intervention de l'autorité pontificale dans les affaires de la S. D. N. serait bien près de constituer, à l'heure actuelle, le maximum d'idéal qu'il est possible de souhaiter.

Mais qu'en pense le Souverain Pontife, et, si d'aventure il y était invité, par quelle porte et à quelles conditions lui conviendrait-il d'entrer à la S. D. N. ? Nous l'ignorons et ne pouvons que respectueusement incliner à l'avance notre pensée devant la sienne, s'il lui plaît, un jour ou l'autre, de la manifester.

Q. — Qu'est-ce qu'on entend par messes « aux intentions du Sacré-Cœur » ? Y a-t-il des discussions théologiques ou autres à ce sujet ? Que pense l'*Ami* de cette pratique ?

R. — L'*Ami* a déjà eu l'occasion de s'expliquer sur ce qu'il fallait entendre par une messe célébrée aux intentions du Sacré-Cœur ou de la Sainte Vierge : voyez l'année 1908, p. 302 et 617. Voici néanmoins, pour la satisfaction de notre correspondant et de nos lecteurs qui ne possèdent pas la collection de notre revue, quelques indications.

Le saint sacrifice de la messe produit *ex opere operato* un triple fruit : l'un, qu'on nomme le fruit *général*, profite à tous les fidèles, vivants ou morts encore retenus au purgatoire ; un autre, qu'on nomme fruit *spécial*, ou encore ministériel, ou encore moyen, profite à ceux pour qui la messe est célébrée ; un troisième enfin, qu'on nomme fruit *très spécial*, est personnel au prêtre qui célèbre.

Le premier de ces fruits, pour parvenir à destination, n'a pas besoin d'une intention spéciale de la part du prêtre. Dès lors qu'il célèbre comme l'Eglise le demande, le fruit général de son sacrifice parviendra à tous les fidèles. Le troisième, qui est strictement personnel, n'ira pas à un autre que le célébrant. Mais le second a besoin qu'on lui fixe une destination, puisqu'il peut aller à Pierre, à Paul, à cent autres. L'acte de volonté par lequel le prêtre veut que le fruit de son sacrifice parvienne à telle destination, à Pierre et non pas à Paul, est ce qu'on nomme l'*intention*. C'est l'application que le prêtre fait du fruit spécial à une personne ou une fin déterminée. On l'appelle couramment l'intention de messe ou l'application de la messe.

Le prêtre, et le prêtre seul, peut faire validement et doit faire par lui-même l'application du fruit spécial de la messe qu'il célèbre. C'est donc lui qui, avant la consécration, doit avoir l'intention de célébrer pour une personne ou une fin déterminée.

Seul, disons-nous, le prêtre célébrant peut appliquer le fruit spécial de sa messe. Le concile de Trente le rappelle aux pasteurs des âmes comme un précepte divin : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, *pro his sacrificium offerre...* » (Conc. Trid., sess. 23, cap. 1, *De Ref.*). Et afin de pourvoir à son accomplissement, il impose la résidence aux pasteurs, pour qu'ils puissent offrir le sacrifice parmi leurs fidèles et pour leurs fidèles. Le pape Pie VI, dans la Constitution *Auctorem fidei*, n° 30, condamne l'assertion contraire du concile de Pistoie qui attribuait à Dieu, comme un droit inaliénable, d'appliquer les fruits du saint sacrifice à qui bon lui semble et dans la mesure de son bon plaisir, et regardait la doctrine du concile de Trente comme une injure à Dieu, une violation de ses droits. Le pape réprouve la doctrine du faux concile comme « falsa, temeraria, perniciosa Ecclesiæ, inducens in errorem alias damnatum in Wicleffo. » (Cf. Denz., n° 1530). C'est qu'en effet le prêtre a été constitué le dispensateur des mystères de Dieu. C'est le sens du pouvoir qui lui est conféré dans l'ordination : « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare tam pro vivis quam pro defunctis. » Son pouvoir serait illusoire s'il n'était pas maître du fruit de son sacrifice. Il tient la place du Christ pour offrir le sacrifice. De même qu'il est libre de l'offrir, il est libre de disposer du fruit de l'offrande. En lui confiant le pouvoir d'offrir, on lui confie le pouvoir de dispenser les mérites et les satisfactions du sacrifice. L'Eglise l'a toujours entendu ainsi, et depuis le siècle des Apôtres, ses prêtres offrent pour les vivants et pour les morts de leur choix la divine Victime. Un fidèle vient-il de quitter la communauté, les chrétiens se rassemblent aux catacombes, à la maison mortuaire, au lieu habituel de réunion, et le prêtre offre le saint sacrifice pour le repos de l'âme du défunt.

Ce pouvoir d'appliquer le fruit de sa messe, le prêtre doit, à chaque messe qu'il célèbre, en faire usage. Autrement, qu'advient-il du fruit spécial ? Il n'y a pas de raison pour qu'il profite à l'un plus qu'à l'autre. Il retourne donc au trésor de l'Eglise, où il est d'une utilité moindre. C'est pourquoi le prêtre célébrant, pour le plus grand bien des fidèles, pour la meilleure utilisation du sacrifice qu'il a le pouvoir d'offrir, ne manquera pas d'en faire l'application. Il formulera donc sa volonté de célébrer au profit de telle ou telle fin ; bref, il aura une intention précise, déterminée.

Précise, déterminée, cette intention le sera-t-elle suffisamment, si le prêtre célèbre aux intentions, même inconnues, de l'oblateur par exemple ? Oui, sans aucun doute, si ce dernier a fixé ses intentions. Le prêtre alors célèbre *ad intentionem dantis*, c'est-à-dire qu'il fait sienne l'intention

réelle, existante, précise, de l'oblateur. Le fruit du sacrifice parviendra donc à la personne désignée par l'oblateur des honoraires.

Ceci posé, peut-on offrir une messe aux intentions du Sacré-Cœur, ou encore de la Sainte Vierge ?

Le P. Prümmer qualifie de « curieuse » cette question que les auteurs ont coutume de poser. Et non sans un brin de scepticisme, il répond : « Si la Sainte Vierge (ou le Sacré-Cœur) a réellement l'intention que la messe soit célébrée pour une fin déterminée, l'application est valide ; autrement non. » Aussi par prudence, il ajoute : « En pratique, il vaut beaucoup mieux que le prêtre, outre cette intention, en ajoute une autre plus déterminée. *In praxi est multo melius, ut sacerdos præter hanc intentionem aliam magis determinatam adjiciat* [1]. »

Pourquoi cette précaution ? Le Sacré-Cœur n'aurait-il pas d'intentions précises ? Ou n'aurait-il pas, touchant le fruit du sacrifice, d'intention du tout ? On peut avoir des raisons de douter. Non pas que le Sacré-Cœur manque d'intentions, car il a toujours la volonté de sauver les âmes, de voir les pécheurs se convertir, les justes se sanctifier. Mais ces intentions générales ne sont pas assez déterminées, et dans l'indécision le fruit de la messe retournerait au trésor de l'Eglise. On peut du moins en discuter, et c'est pourquoi le P. Prümmer a été sage de conseiller au prêtre l'adjonction d'une intention plus précise. Cependant on serait heureux d'avoir son explication.

Quoi qu'il en soit, deux courants d'opinions en apparence opposés, mais à vrai dire conciliables, se sont trouvés en présence. Dans les termes où elle est posée, la question est susceptible d'être entendue différemment. « Offrir une messe aux intentions du Sacré-Cœur, » cela peut signifier que le prêtre laisse au Sacré-Cœur le soin d'en faire l'application à qui bon lui semblera. D'aucuns ont pensé que c'était suffisant. Mais à tort, croyons-nous, car ce n'est plus alors le prêtre qui fait l'application de la messe ; or, nous avons dit que lui seul en avait le pouvoir, et partant le devoir. En vain cherche-t-on une échappatoire en disant qu'on offre la messe pour les fins qu'aura déterminées le Sacré-Cœur. Mais alors c'est affirmer implicitement que le Sacré-Cœur a toujours l'intention d'appliquer les messes qu'on lui offrira. Outre qu'on n'élude pas la difficulté déjà signalée, reste encore que c'est là prêter gratuitement au Sacré-Cœur une intention qu'il n'a peut-être pas eue. C'est sans doute ce qui a motivé le scepticisme du P. Prümmer. Car, c'est traiter Dieu un peu à notre manière et lui prêter nos combinaisons. Nous nous en remettons à lui pour faire notre besogne. Mais Dieu qui a donné au prêtre le pouvoir d'offrir et d'appliquer les fruits du sacrifice qu'il célèbre, ne se substitue plus à lui dans la suite. Dieu ne revient pas sur sa parole et ses dons sont sans repentance. C'est pourquoi l'opinion de ceux qui ont pensé de la sorte doit être rejetée, et l'est, à bon droit, par les meilleurs théologiens.

Mais l'expression « offrir une messe aux intentions du Sacré-Cœur » peut signifier encore que le prêtre entend appliquer lui-même le fruit de sa messe à telle fin pour laquelle le Sacré-Cœur veut qu'elle soit appliquée, ou encore à telle personne que le Sacré-Cœur désire particulièrement secourir. Dans ce cas, c'est le prêtre lui-même qui, dans l'ordre établi, applique le fruit de son sacrifice. Son intention est déterminée par celle même du Sacré-Cœur ; la fin, la personne qui sera l'heureuse bénéficiaire, est désignée clairement dans la volonté du Sacré-Cœur. Rien alors ne manque pour la validité de l'application. C'est le second courant d'opinion, le plus commun, l'autre n'étant plus guère mentionné que pour mémoire.

Que faut-il penser enfin de cette pratique ? C'est un hommage au Sacré-Cœur, très louable. Mais qu'on veille à bien comprendre le sens de l'expression « offrir une messe aux intentions du Sacré-Cœur. » Par négligence, insouciance ou ignorance, il vaut mieux ne pas s'exposer à envoyer au trésor de l'Eglise un fruit qui serait plus utile s'il avait été diligemment appliqué. C'est ce contre quoi le P. Prümmer a voulu mettre en garde en disant qu'il valait beaucoup mieux formuler une seconde intention. Le conseil est sage, et il sera bon de le retenir.

[1] *Man. Theolog. mor.*, tome III, n° 247.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dr Auguste VALLET, président du Bureau des Constatations. **Guérisons de Lourdes en 1927-1928-1929.** — In-12 de 328 p., 12 f. — Paris (1930), Téqui.

Lourdes. Les apparitions de 1858. *Historique, impressions, documents,* par Louis GUÉRIN. — In-8 de 128 p. sur 2 colonnes, avec 84 illustrations et cartes, 5 f. — Paris (1930), Bonne Presse.

I. — Le nouveau volume du Dr Vallet fait suite aux *Guérisons de Lourdes en 1926* (voir *Ami* 1927, couv., p. 202). Sans doute, son but dernier est de divulguer davantage les bienfaits de la Vierge de Lourdes, et par là de la faire aimer ; mais son but prochain est de montrer avec quel soin sont contrôlées les guérisons extraordinaires obtenues à Lourdes. Le médecin s'applique « à déterminer exactement ce qu'est cette guérison, en quoi elle consiste, à lui chercher une explication s'il est incrédule, et mieux que cela, s'il est croyant, à établir si elle réalise bien les conditions voulues pour qu'on puisse la qualifier d'obtenue en marge des lois biologiques, c'est-à-dire d'intervention surnaturelle » (p. 7).

Le Bureau des Constatations médicales présente, d'année en année, des conditions de valeur scientifique de plus en plus impressionnantes. Alors qu'en 1880 cinq médecins seulement s'y étaient fait inscrire, ils sont 27 en 1890, 216 en 1900, 478 en 1910, 621 en

1925 et 920 en 1929. De ces compétences réunies où chacun expose de bonne foi ses idées, ses conceptions, et aussi librement que dans n'importe quel congrès médical, jaillit la vérité. Les décisions sont prises à la majorité des assistants.

Parmi les nombreuses guérisons obtenues à Lourdes, le B. C. M. en retient peu, relativement très peu, comme naturellement inexplicables. En 1928, il a examiné 250 cas, en a rejeté immédiatement 163, et sur 87 dossiers établis, il n'en a finalement retenu que 16. En 1929, l'examen de 276 personnes a permis d'établir 143 dossiers, dont 76 furent retenus comme dignes d'intérêt ; et sur ces 76, 16 guérisons seulement ont été déclarées.

Un chapitre préalable définit « les caractères du miracle de Lourdes » : absence d'agent curateur ; instantanéité de la guérison ; suppression de la convalescence ; irrégularité du mode ; fonction sans l'organe encore incapable de l'accomplir.

Ces principes une fois posés, l'auteur analyse un certain nombre de cas intéressants. Nous allons en faire la sèche énumération : elle suffira à éveiller la curiosité du lecteur :

1° Sœur Marie d'Assise : tuberculose pulmonaire (1925), reconnue en 1927. — 2° Mme Eugénie Desgrée : duplicité urétérale droite avec crises de rétention dans l'uretère surnuméraire et infection très grave à ce niveau, 27 juillet 1927. — 3° Mlle Yvonne Hanselin : entérite tuberculeuse, 27 juillet 1927. — 4° Mlle Suzanne Gestas : péritonite tuberculeuse, 4 août 1927. — 5° Mère Marie-Joseph de la Croix : péritonite bacillaire, 20 août 1927. — 6° Henri Mieuzet : entérocolite bacillaire, 23 août 1927. — 7° Mlle Jeanne Bonvarlet : fistules ganglionnaires cervicales, 24 août 1927. — 8° Mlle Marie Laplaud : infection bacillaire, 2 sept. 1927. — 9° Mme François Marsat : mal de Pott et pyelo-néphrite droite, 2 sept. 1927. — 10° Sœur Marie-Josèphe Bosseau : tuberculose laryngée, 5 sept. 1927. — 11° Mlle Gabrielle Pochet : tuberculose pulmonaire, 30 mai 1928. — 12° Auguste Aerts : angio-cholecystite purulente, 21 juin 1928. — 13° Mlle Heuschen : tuberculose péritonéale, 23 juin 1928. — 14° Sœur Marie-Aloysia : ostéite vertébrale bacillaire, 19 juillet 1928. — 15° M. Viannès : hémorrhagies intestinales très graves, 24 juillet 1928. — 16° Mlle Louise Michel : paraplégie pottique, 5 août 1928. — 17° Mlle Yvonne Mondine : tuberculose pulmonaire, 8 août 1928. — 18° Mme Fernande Lelong : mal de Pott avec abcès ossifluent, 22 août 1928. — 19° Albert Dessailly : tuberculose pulmonaire bilatérale, 16 sept. 1928. — 20° Mlle Jeanne Benech : ulcère de l'estomac, 27 sept. 1928. — 21° Mlle Germaine Desfontis : tuberculose pulmonaire bilatérale, 20 oct. 1928. — 22° Théophile Thiem : fistule gastrique, 25 mars 1929.

La sévérité du B. C. M. est mise en relief par l'analyse d'un dernier cas, qui, malgré les apparences favorables, a été rejeté à l'unanimité des médecins : celui d'une fillette de 12 ans, qui guérit, le 23 août 1927, dans le train qui la ramenait chez elle, d'un mal de Pott d'origine tuberculeuse.

Enfin, l'ouvrage se clôt par le rapport sur les exhumations de la Bienh. Bernadette Soubirous, par le Dr Raoul Comte, médecin à Nevers.

II. — Le gracieux volume de Louis Guérin ne fera pas double emploi. Car il représente — ce qu'on ne trouve nulle part ailleurs et pour un prix aussi modique — la synthèse de tout ce qu'il est utile de savoir sur Lourdes.

Il se divise en trois parties : *Avant les apparitions ; Les apparitions ; Après les apparitions*. Sous ces trois chefs sont groupés quantité de faits et de dates, accompagnés de notes chaque fois qu'il est nécessaire. Entre autres choses, on appréciera la série de notices biographiques consacrées à quelques témoins des apparitions et aux premiers malades guéris à Lourdes en l'année 1858.

En appendice, les principaux documents ecclésiastiques sur les apparitions et jugements canoniques sur les miracles. Enfin, sous forme d'éphémérides, année par année, le tableau des principaux événements se rapportant à l'histoire de N.-D. de Lourdes.

Louis Rigaud, avocat, professeur à la Faculté libre de Droit de Paris. **L'Evolution du droit de la femme, de Rome à nos jours.** — In-8 de 54 p., 3 f. 50. — Paris (1930), Editions *Spes*.

Les quatre conférences que renferme cette brochure ont été données en 1927 à une élite féminine, convoquée par le « Bureau International d'Etudes et d'Informations féminines ». L'étude de la condition faite aux femmes dans les sociétés qui ont précédé la nôtre est bien propre à révéler les écueils à éviter, les courants dangereux auxquels il convient d'opposer à tout prix des digues ou des barrages, et inversement les forces spirituelles bienfaisantes qui ont contribué à ébaucher une heureuse solution du problème féminin. Il faut connaître le passé pour agir sur l'avenir. Connaître dans ses grandes lignes, et cependant d'une façon suffisamment précise, l'évolution du droit de la femme de Rome à nos jours, constitue une excellente préparation à l'action que toute femme chrétienne éclairée se doit d'exercer.

La première conférence est consacrée à « La Femme en Droit Romain ». On y voit comment les Romaines du patriciat et des classes libres inférieures avaient su s'émanciper de la puissance maritale primitive, au point de réaliser un féminisme peu compatible avec les exigences naturelles du lien conjugal et familial ; comment, en revanche, le Droit romain, devenu favorable à la capacité civile de la femme, a forgé en définitive un système de prescriptions hostiles à sa capacité politique et à son admission aux fonctions publiques.

La deuxième conférence montre comment, par une évolution inverse, « notre Ancien Droit » s'est montré moins soucieux d'empêcher les femmes de jouer un certain rôle dans la vie publique et dans la cité, plus soucieux par contre de restaurer dans la famille cette puissance maritale à laquelle les Romaines étaient parvenues à se soustraire.

La troisième conférence est consacrée à « La Femme sous la Révolution et le Code civil ». Celui-ci contribue à faire triompher dans nos lois la conception romaine, déjà adoptée par les juristes de l'époque monarchique, tendant à exclure les femmes de toute participation juridique à la vie publique de la Cité.

Dans la quatrième conférence, consacrée à « La Contemporaine », l'auteur nous montre comment notre Droit moderne abandonne progressivement le système romain de l'incapacité de la femme sous le rapport du Droit public et politique. A ce féminisme social inéluctable, qui est imposé dans une large mesure par les transformations économiques, verrons-nous s'ajouter l'avènement d'un féminisme familial plus inquiétant, semblable à celui qui a marqué le commencement de la décadence romaine ? Cela dépend en grande partie de nous. Aux courants dangereux, on peut opposer des barrages. M. Rigaud convie ses auditrices à faire un tri parmi les réformes préconisées par le féminisme familial contemporain...

Sa brochure, riche d'idées et de doctrine, répond, dans sa brièveté, à un besoin de s'instruire vite et bien dans un ordre de questions auxquelles le grand public s'intéresse de plus en plus.

P. Ravier du Magny. **Charles Jacquier (1845-1928).** *L'éloquence faite homme.* — In-8 de 272 p., 25 f. — Lyon, Emm. Vitte.

Cette biographie sera goûtée très particulièrement des catholiques de Lyon ; mais la personnalité de

Charles Jacquier dépasse de beaucoup les horizons lyonnais, et l'on peut dire qu'en l'évoquant ici dans toute sa beauté, M. Ravier du Magny intéressera tous les catholiques français. L'histoire de Charles Jacquier, en effet, se confond presque avec l'histoire des luttes livrées par les catholiques de France pour la défense de leurs droits et de leurs libertés ; c'est l'histoire de la politique religieuse en France depuis 1870. Deux chapitres en particulier présentent un intérêt majeur : le ch. v, *Chrétien et Royaliste*, et le ch. ix, *La Faculté*. Le premier pose le délicat problème de conscience des royalistes en face des directions et des condamnations pontificales ; le second retrace l'histoire des Facultés catholiques de Lyon.

D'ailleurs M. du Magny raconte moins qu'il ne cite. Qu'il s'agisse de l'avocat, du professeur, de l'homme d'œuvres ou du patriote si généreusement rallié, lors de la grande épreuve, au mot d'ordre de l'union sacrée, mais si fidèle cependant jusqu'à son dernier souffle aux fortes convictions politiques qu'il avait embrassées dès sa jeunesse, c'est la parole de Charles Jacquier lui-même qui anime ces pages.

« Puissent les jeunes gens, pour lesquels il avait une si vive prédilection, y trouver, plus encore que l'écho de sa glorieuse éloquence, les leçons d'un travail obstiné et d'un indéfectible dévouement au service de son Dieu et de son pays ! »

Konnersreuth en 1928, par Fr. de LAMA. Traduction française autorisée, par Albert Desguigues. — In-16 de 304 p., 15 f. — Mulhouse, Editions Salvator.

La littérature sur la stigmatisée de Konnersreuth devient de plus en plus considérable ; l'*Ami* a signalé les meilleurs ouvrages.

Le nouveau livre de Fr. de Lama n'est qu'une chronique, aussi objective que possible, des événements qui se sont déroulés autour et à propos de la stigmatisée dans la seconde moitié de 1927 et au cours de 1928. Le principal souci de l'auteur a été de ne rien rapporter qui ne fût absolument exact : toute chose insuffisamment garantie a été impitoyablement écartée. Ce louable souci donne à ce recueil un aspect de véracité qui fait impression. Et cependant la prudence et la réserve de M. de Lama restent entières. On peut même dire qu'elles sont ici plus accentuées que dans son premier ouvrage (voir *Ami* 1929, p. 122, couv.), et c'est tout à l'avantage de la thèse qu'il soutient discrètement, à savoir, que les desseins de Dieu se font jour dans ces manifestations, qu'il convient de ne les point contredire et, au contraire, d'aider, en toute soumission aux jugements de l'Eglise, à leur réalisation.

Les témoignages ici invoqués sont de poids : il s'agit des professeurs les plus réputés et des membres les plus vénérés de l'épiscopat. Les rapportant avec conscience, M. de Lama a fait œuvre utile. Nous pensons qu'il a peut-être un peu trop insisté sur les « visions » de Thérèse Neumann. A les analyser attentivement, on leur trouverait peut-être plus d'une explication d'ordre naturel. Le récit complaisant qu'on en a fait n'éclaire en rien les desseins de Dieu et n'aidera guère à leur réalisation.

L'ouvrage porte l'*Imprimatur* de la curie épiscopale d'Augsbourg.

Nous signalons à nos lecteurs un article de M. St-Morard, paru dans *Nova et Vetera*, t. iv, pp. 380-412, reproduit par les *Documents de la Vie intellectuelle*, 20 juin 1930 : *Les faits de Konnersreuth* (dans le même sens que M. de Lama).

P. Henri FOUQUENAY, S. J. **Martyrs du Canada.** — In-12 de x-354 p., 15 f. — Paris, P. Téqui.

Le 30 juin dernier, on célébrait à St-Pierre de Rome la canonisation des huit « martyrs du Canada » : les PP. Jean de Brébeuf, Gabriel Lalemant, Antoine Daniel, Charles Garnier, Noël Chabanel, Isaac Jogues, le frère coadjuteur René Goupil et le « donné » Jean de la Lande. C'est l'histoire de la vie, des souffrances et de la mort glorieuse de ces généreux confesseurs de la foi que nous raconte ce volume, commencé par le P. Fouquenay, terminé, revu et publié par le P. A. de Becdelièvre.

Le livre intéresse non seulement la Compagnie de Jésus à laquelle appartiennent les martyrs, mais encore très particulièrement l'Eglise de France, car tous ces martyrs sont des Français. Et, de plus, c'est l'histoire des premières missions de la « Nouvelle France », avec les épisodes parfois sanglants de la lutte des Hurons et des Iroquois.

Ajoutons que l'ouvrage est composé avec un souci extrême de l'information historique et de la forme littéraire : deux qualités qui ajouteront encore à l'intérêt captivant et à l'édification qui se dégage du récit, souvent émouvant jusqu'aux larmes, des travaux et des souffrances des saints martyrs.

Général de BAZELAIRE, ancien commandant du 7e Corps d'armée. **Un chef : Ferdinand Foch.** *Gesta Dei per Francos.* — In-16 de 196 p., avec frontispice, cartes et illustrations hors texte, 15 f. — Paris, Haton.

Ce livre, chaud, vibrant, très exact, est l'œuvre d'un homme qui, soldat et croyant, a su pénétrer le génie militaire et l'âme profondément chrétienne du grand Maréchal.

C'est la vie de Foch tout entière, sommairement mais puissamment évoquée ; tout ce qu'il fallait dire est dit et bien dit, en un style nerveux, concis, dont tous les mots portent. La personnalité du Vainqueur émerge ; elle domine ici les petitesses de la politique, qu'il a bien fallu discrètement souligner.

L'auteur rend justice à ses anciens subordonnés du VIIe Corps, qui ont si bien travaillé, le 12 septembre 1916, à Bouchavesnes.

Au moment où l'évacuation anticipée de la Rhénanie nous ménage peut-être tant de désillusions et d'événements imprévus, on aimera relire ce que Foch pensait des conditions de la paix future...

LITURGIE

Q. — 1° Le décret de la S. C. des Rites du 30 janvier 1915 (n. 4328) semble bien clair ; mais, dans la pratique, il est diversement interprété. Il faudrait, pour mettre fin aux divergences, que la lumière fût faite sur les points suivants :

a) Quand le servant de la messe basse est un laïque et que plusieurs clercs — tonsurés, minorés, sous-diacres — assistent à cette messe, qui doit recevoir le premier la sainte communion ? Est-ce le servant laïque ; ou bien plutôt les clercs, par ordre de dignité ?

b) Quand le servant de la messe basse est un clerc tonsuré et que plusieurs autres clercs, comme ci-dessus, assistent à la messe, lequel d'entre eux doit recevoir le premier la sainte communion ? Est-ce le clerc tonsuré qui sert la messe ; ou bien plutôt les autres clercs d'ordre supérieur ?

c) La règle introduite par le décret du 30 janvier 1915 serait-elle exactement rendue si on la formulait comme suit :

« Dans l'ordre de distribution de la sainte communion, le servant de messe a la préférence seulement sur toutes les personnes qui sont de la même catégorie ou dignité que lui ou d'une dignité inférieure. Ainsi, un servant laïque a la préférence sur tous les autres laïques, — sauf ceux qui sont formellement exceptés dans le décret susdit, — mais non sur les clercs qui

assistent à la messe et veulent communier ; de même, un tonsuré servant de messe a la préférence sur les laïques et sur tous les tonsurés, mais non sur les autres clercs d'un ordre supérieur ; et ainsi de suite. »

2° Si, pendant la messe chantée ou solennelle, la sainte communion est distribuée aux fidèles, le clergé qui est dans le chœur doit-il être à genoux, ou bien se tenir debout ? Et, s'il doit se mettre à genoux pour cela, à quel moment doit-il le faire ? Est-ce pendant le chant ou la récitation du *Confiteor*, ou bien après *Indulgentiam*, ou bien seulement pendant que le célébrant se rend de l'autel à la table de communion avec le ciboire ?

3° A la messe basse, les clercs qui vont recevoir la sainte communion sont à genoux pendant le *Confiteor*, le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*. Doivent-ils se lever après *Indulgentiam*, ou bien après le troisième *Domine non sum dignus etc.*, ou bien seulement après que les deux premiers clercs ont communié ?

4° Il est admis que l'aspersion de l'eau bénite avant la grand'messe du dimanche n'est pas obligatoire dans les séminaires ni dans les chapelles des communautés. Supposé néanmoins que l'on veuille faire l'aspersion dans ces chapelles, y est-on obligé de bénir à cet effet l'eau tous les dimanches ; ou bien peut-on se servir de l'eau bénite les dimanches précédents, jusqu'à ce qu'elle soit complètement épuisée ?

R. — **Ad I. Il est admis depuis longtemps comme une règle générale qu'à la messe basse, si le servant communie, ce doit être avant les autres assistants.** (Cf. S. R. C., 13 juillet 1658, n. 1074).

Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions. Les voici, d'après le décret de la S. C. des Rites en date du 30 janvier 1915 (n. 4328) :

a) **C'est seulement après tous les clercs présents que le servant laïque reçoit la sainte communion.**

b) **Si le servant de messe est clerc et qu'il y ait là d'autres clercs d'ordre supérieur, il ne communie qu'après eux.**

c) **Lorsque, parmi les communiants, il se trouve des personnes ayant droit à certains honneurs liturgiques, soit d'une façon habituelle, en raison de la haute dignité dont elles sont investies (v. g. un empereur ou un roi), soit tout au moins ce jour-là, à cause de quelque circonstance particulière (v. g. de nouveaux époux, à la messe où ils reçoivent la bénédiction nuptiale [1]), ces personnes doivent recevoir la sainte Eucharistie avant le servant quel qu'il soit, clerc ou laïque.**

A part ces exceptions, la règle traditionnelle demeure, qui veut qu'à la messe basse, le servant soit communié le premier. (Cf. *decr. cit.* n. 4328).

Ad II. La question a été soumise autrefois à la S. C. des Rites et elle a reçu de celle-ci une solution affirmative : « Canonici in choro stantes genuflectere debent, quando a celebrante post sumptionem Corporis et Sanguinis administratur clericis Eucharistia [2]. » (S. R. C., 9 mars 1711, n. 2209, ad 3).

La solution est, semble-t-il, assez nette pour ne laisser place à aucun doute ; et cependant plusieurs auteurs n'hésitent pas à enseigner que le chœur doit se tenir debout tandis que la sainte communion est distribuée au clergé et au peuple. Un de ces auteurs, Martinucci [3], invoque en faveur de sa thèse un passage du Cérémonial des évêques (l. II, c. XXIX, n. 3) et le fait que, d'après les rubriques, le chœur est debout pendant la communion du célébrant (cf. *ibid.*, c. VIII, n. 71 ; Rubr. gén. du Missel, tit. XVII, n. 5 et 7).

A cela la réponse est facile. — Nous en empruntons les éléments aux *Ephemerides liturgicæ* de 1904 (p. 674 et 675).

a) **En réalité, le passage du Cérémonial des évêques allégué par Martinucci concerne uniquement l'attitude du chœur pendant le chant du *Confiteor* qui précède la distribution de la sainte communion. Nous y lisons en effet : « Diaconus... cantabit confessionem in tono et notis consuetis, stantibus canonicis et clero, exceptis his qui sunt communicandi, qui genuflectere debent. » Là, rien n'indique que le chœur ait à garder, pendant la distribution de la sainte communion, la même attitude qu'au *Confiteor*.**

Par contre, au sujet de l'endroit de l'église où les fidèles viennent communier durant la messe solennelle du jour de Pâques, le même Cérémonial des évêques (l. II, c. XXX, n. 5) contient la recommandation suivante : « Qui locus, seu capella non debet esse in conspectu altaris majoris, sed in navi, seu loco separato, ita ut, quoad fieri possit, non videatur ab his, qui missæ majori intersunt, *ne continue genuflectere cogantur, propter reverentiam Ssmi Sacramenti.* » Du motif même de cette recommandation on est en droit d'inférer qu'à la messe solennelle le chœur doit, par respect pour la divine Eucharistie, demeurer à genoux tout le temps que celle-ci est distribuée devant lui.

b) **Au moment de la communion du célébrant, le Saint-Sacrement est, pour ainsi dire, voilé par ce dernier ; c'est pourquoi ceux qui, à ce moment, viennent à passer devant l'autel n'ont à fléchir qu'un genou.** (Cf. S. R. C., 29 mai 1904, n. 4135, ad 1). **On ne peut plus dire que, pendant la distribution de la communion au clergé ou aux fidèles, la sainte Hostie soit voilée ; aussi faut-il fléchir les deux genoux en passant alors devant elle.** (Cf. Missel, *Ritus celebr. missam*, tit. II, n. 1). **On conçoit dès lors que l'attitude du chœur ne doive pas être la même à ces deux moments.**

c) **Enfin, sur le point qui nous occupe, la pratique de la basilique vaticane et des autres basiliques romaines est, au témoignage de Martinucci lui-même [2], tout à fait conforme au décret de la S. C. des Rites du 9 mars 1711 (n. 2209, ad 3).**

Conclusion : « Si l'on donne la communion [pendant la messe solennelle], tous ceux qui doivent communier se mettent à genoux au *Confiteor ;* les autres demeurent alors debout, et ne se tiennent à genoux que pendant qu'on distribue la communion [3]. »

[1] Suivant Mgr Piacenza, il en est de même pour les vierges, au jour de leur consécration solennelle, et pour une abbesse, au jour de sa bénédiction. (Cf. *Ephem. liturg.*, 1915, p. 70).
[2] D'après l'Index officiel de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, t. V, p. 69.

[1] *Manuale S. cæremoniarum*, 2e édit., t. II, p. 69, note *c*.
[2] *Loc. cit.* — Cf. Catalani, *Cæremoniale episcoporum*, l. II, c. XXIX, n. 7.
[3] Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e edit., t. I, p. 412.

Ad III. Au moment voulu, ceux des membres du clergé qui doivent communier à une messe basse se rendent deux à deux, les plus dignes en tête, au milieu du chœur, devant l'autel. Là, ils se mettent à genoux sur une double file.

Quand le prêtre a dit le verset *Indulgentiam etc.*, les deux premiers clercs se lèvent, s'approchent de l'autel, font la génuflexion et montent s'agenouiller sur le bord du marchepied [1]. Les autres demeurent à genoux *in plano* jusqu'à ce que le célébrant ait achevé le troisième *Domine non sum dignus etc.*; alors seulement ils se lèvent à leur tour [2].

Ad IV. Le Cérémonial des évêques (l. I, c. VI, n. 2) veut que l'eau bénite soit renouvelée chaque semaine. D'après le Missel *(Ordo ad faciendam aquam benedictam)* et le Rituel (tit. VIII, c. II, n. 1), c'est le dimanche que l'on procède à la bénédiction de l'eau, et cela évidemment à cause de l'aspersion subséquente. Partout donc où celle-ci a lieu, on ne saurait omettre celle-là [3].

« On veut ainsi, dit Bernard [4], que les deux cérémonies, la bénédiction et l'aspersion, soient unies dans la signification d'un même mystère, le baptême, et que l'eau de cette aspersion, la plus solennelle, soit à l'abri de toute altération [5]. »

Q. — 1° Aux vigiles où la couleur violette est de règle, peut-on, en dehors du temps de l'Avent et de celui du Carême, mettre des fleurs à l'autel ?

2° Dans l'*Abrégé de Théologie dogmatique et morale* de Berthier, je lis ceci, à propos du ministre extraordinaire de la communion : « Il est probable que, dans ce cas (c'est-à-dire pour une raison grave et dans un cas de nécessité), un laïc... peut, à défaut d'autre, se communier soi-même et communier les autres. »

Cela posé, je soumets la question suivante :

Missionnaire en pays de Missions, je suis souvent obligé d'abandonner le poste central pendant une semaine ou deux, pour aller visiter des stations secondaires, souvent fort éloignées. Pendant mes absences, je laisse ordinairement au poste central le Saint-Sacrement dans le tabernacle, car dans ce poste se trouvent la résidence des religieuses missionnaires et leur école de filles.

Pendant une de mes absences, une des religieuses tombe gravement malade et elle va certainement mourir sous peu. La supérieure peut-elle, vu l'urgence, lui apporter le saint viatique ? Elle n'a par ailleurs aucun moyen de me faire prévenir à temps.

R. — Ad I. On peut poser en principe que les fleurs sont interdites à l'autel, d'une part, à toutes les cérémonies funèbres (Cérém. des év., l. II, c. XI, n. 1), et, d'autre part aux fonctions liturgiques ou aux messes pour lesquelles les ministres sacrés doivent se revêtir de chasubles pliées (cf. S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 4 ; *Mem. rit.*, tit. I, c. I, et tit. II, c. I), puis aux offices correspondant à ces dernières messes [1].

En conséquence, il ne doit pas y avoir de fleurs à l'autel pour l'office ni pour la messe des vigiles [2], à l'exception toutefois des vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de l'Ascension, et de la messe de la vigile de la Pentecôte.

Ad II. Dans le passage cité, Berthier ne fait que résumer l'enseignement de très graves auteurs [3]. « Dans un cas d'extrême nécessité (par exemple s'il s'agissait de porter le viatique à un mourant ou à des prisonniers, surtout s'ils étaient privés de la Pénitence et de l'Extrême-Onction), » dit M. le chanoine Durieux [4], « il nous paraît certain qu'un clerc quelconque ou même un simple laïque pourrait donner la sainte communion. En effet, il s'agit de permettre à des chrétiens l'accomplissement d'une obligation de droit divin, et aucune défense particulière ne condamne, en de pareilles circonstances, un acte qui, dans les premiers siècles, était communément pratiqué par de simples fidèles. »

Si notre lointain consultant prévoyait le retour de la même nécessité extrême, il devrait se munir à l'avance de l'autorisation de l'Ordinaire [5].

Q. — Dans les Nouvelles rubriques du Bréviaire, il est dit au sujet des octaves privilégiées de deuxième ordre, qu'au jour octave, celles-ci l'emportent même sur les doubles de 1re classe qui n'appartiennent pas à l'Eglise universelle.

Ces octaves l'emportent-elles toujours sur toute la ligne, c'est-à-dire dans la concurrence aussi bien que dans l'occurrence ?

Cette année, la fête de la Ste Famille, qui tombait le 12 janvier, entrait en concurrence avec le jour octave de l'Epiphanie. L'*Ordo* diocésain indiquait pour le 12 : Vêpres du suivant, avec mémoire du précédent et du dimanche. La *Semaine religieuse*, au contraire, portait : Aux 2es vêpres (de la Ste Famille), mémoire du suivant et du dimanche. — Laquelle des deux indications était à suivre ?

R. — Des diverses données fournies par les Nouvelles rubriques du Bréviaire dans le catalogue des octaves privilégiées et dans les tables d'occurrence et de concurrence, il résulte, en ce qui concerne les octaves privilégiées de deuxième ordre : *a)* que, dans l'occurrence, leur jour octave cède uniquement aux doubles de 1re classe de l'Eglise universelle ; — *b)* que, dans la concurrence, ce même jour octave cède aux doubles de 1re ou de 2e classe, mais l'emporte sur tous les doubles majeurs et, à plus forte raison, sur les offices de rite inférieur.

C'est pourquoi, le dimanche 12 janvier dernier, dans la concurrence accidentelle de la fête de la Ste Famille, du rite double majeur, avec le jour octave de l'Epiphanie, — jour octave privilégié de deuxième ordre, — il fallait dire les 1res vêpres de ce jour octave, avec mémoire de la fête de la Ste Famille et du dimanche.

[1] Ceci par analogie avec ce que, d'après la pratique des églises de Rome et l'enseignement des auteurs, le diacre et le sous-diacre font lorsqu'ils communient à la messe solennelle.

[2] Cf. Bourbon, *Petit Cérémonial Paroissial*, p. 118 et 119.

[3] Il faut excepter toutefois les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, où, dans les églises possédant des fonts baptismaux, on fait l'aspersion avec l'eau solennellement bénite la veille. (Cf. Missel, *loc. cit.*).

[4] *Cours de Liturgie romaine. Le Rituel*, t. II, p. 283.

[5] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Præxis*, t. III, n. 129, 1°.

[1] C'est la même défense que pour l'emploi de l'orgue.

[2] Cf. Martinucci, *Manuale S. cæremoniarum*, l. II, c. VI, n. 1 et 3.

[3] V. g. S. Alphonse de Liguori, *Theologia moralis*, l. VI, tract. III, n. 237 ; — card. Gasparri, *Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia*, t. II, n. 1080 ; — Arregui, *Summarium theologiæ moralis*, n. 539 ; etc.

[4] *L'Eucharistie*, n. 256.

[5] Cf. card. Gasparri, *loc. cit.* ; — chan. Durieux, *loc. cit.*

IMPRIMATUR
Lingonis, die 13 augusti 1930.
EUG. LINDECKER, *Vic. gén.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Ami du Clergé du 14 août 1930

Deuxième partie : PRÉDICATION

SOMMAIRE

Une Mission paroissiale. — XVII. La divinité de la confession, 481.
Cinq minutes d'Evangile. — XLI. *11e Dim. après la Pentecôte :* La perfection de nos actions, 485. — XLII. *12e Dimanche :* Etre heureux de croire et de pratiquer sa foi, 486.
La prédication des choses qui nous entourent. — 57. Le lit, 487. — 58. Les gouttières, 489. — 59. Le chat, 490.
Pour une cérémonie de vœux perpétuels. — Honneur et obligations de la vie religieuse, 491.
Lectures sur sainte Jeanne d'Arc. — XVII. Les soixante-dix articles, 493. — XVIII. Les douze articles, 495.

UNE MISSION PAROISSIALE

XVII

LA DIVINITÉ DE LA CONFESSION

Le sacrement de Pénitence, gage du pardon divin.

I. — *Observations préliminaires.* La vertu de pénitence : sa nature, ses manifestations dans l'Ancien Testament. Les sacrements en général : l'institution divine, le signe, l'efficacité.

II. — *La confession, partie du sacrement de Pénitence.* Les paroles de Notre-Seigneur, les enseignements des Pères et de l'Eglise. La Pénitence est un vrai sacrement.

III. — *Excellence de la confession.* Fruits qu'elle opère dans l'âme, l'aveu de Voltaire. Solution de quelques objections.

S'approcher aussi souvent que possible du sacrement de Pénitence.

Mes bien chers frères,

Il arrive, dans toute existence humaine, que le souffle de la passion ou les embûches de l'enfer entraînent l'âme à des fautes et jettent le pécheur sous la menace des terribles châtiments divins. L'homme qui, volontairement, s'est détourné de son terme et a exécuté l'acte interdit, se trouve immédiatement séparé de Dieu, rejeté par Dieu, livré par Dieu à l'horreur des éventualités les plus affreuses. Cependant le pécheur qui a conservé la foi, lorsqu'il a pris conscience de sa triste situation, sait que tout espoir d'en sortir n'est pas perdu pour lui. Il sait que la miséricorde divine lui a fourni les moyens de se relever après la chute, et, avec le secours de la grâce, une volonté soudain s'affirme en son âme : obtenir son pardon.

Ce désir peut être inspiré par des sentiments d'une valeur fort inégale. Tantôt, et c'est le cas le plus favorable, le coupable se rend compte de sa malice : il reconnaît qu'il a offensé le Seigneur, il regrette son égarement parce qu'il a eu tort d'outrager un Dieu infiniment parfait, infiniment bon et digne de tout amour. S'il revient au Bien et à la Vérité, c'est sans aucun retour égoïste sur lui-même, c'est uniquement en vue de Dieu. Mais, le plus souvent, le pécheur songe avec terreur que son crime le désigne à la vengeance céleste : il voit l'enfer entr'ouvert sous ses pas, et il implore éperdument la miséricorde divine, pour le sauver de ce désastre.

On peut toujours compter, sans doute, sur l'infinie clémence de l'Eternel ; mais, en pratique, il est bien difficile de s'assurer qu'on a mérité cette indulgence ; il est même généralement impossible d'être certain qu'une contrition vraiment parfaite nous a réconciliés avec Dieu. Si donc nous étions livrés à nous-mêmes, nous vivrions dans l'incertitude et dans une perpétuelle angoisse. Nous ne pourrions à peu près jamais savoir si Dieu a daigné oublier nos fautes et s'il nous garde une juste rigueur. Notre vie serait empoisonnée par les terreurs de l'au-delà et nous risquerions fort de nous laisser aller au découragement, au désespoir ; nous roulerions de faute en faute en essayant de nous dédommager d'avance, par les plaisirs d'ici-bas, du paradis probablement perdu : ce serait notre perte irrémédiable.

Mais le Dieu qui nous aime et qui veut nous sauver, n'a pas entendu nous laisser ainsi plongés dans les affres et les tortures d'une conscience tourmentée. Pour nous rassurer pleinement, pour nous manifester, dès ce monde, la certitude de son pardon, il a institué un sacrement qui triomphe de tous nos doutes, qui ranime tous nos espoirs : le sacrement de Pénitence, appelé aussi sacrement de « Confession. »

I

Quoi qu'ait pu jadis insinuer l'impiété blasphématrice de quelques hommes, la confession n'est due ni à une tradition purement humaine, ni à l'habileté de l'Eglise, ni à aucun autre agent terrestre. Dieu seul avait assez de sagesse pour concevoir cet instrument merveilleux de rédemption ; Dieu seul possède assez d'autorité pour lui conférer une action efficace. La confession est chose divine, comme nous allons le démontrer tout de suite. Mais auparavant, disons quelques mots de la vertu de pénitence et de la nature des sacrements en général.

I. — On peut considérer la pénitence d'abord comme une vertu. C'est une disposition habituelle de l'âme à regretter ses fautes passées, à les expier par des peines volontairement provoquées ou tout au moins subies avec résignation.

1. Sous ce premier aspect, déjà, la pénitence nous apparaît comme céleste. Ce sentiment de noble humilité est si supérieur à nos vulgaires tendances qu'il ne peut nous être inspiré que par notre Créateur.

— « Mais, direz-vous, il est possible de se repentir sans se confesser ; la pénitence n'est pas la confession. » — Il est très vrai qu'il y a, entre les deux, une nuance. Mais la pénitence chrétienne, celle qui plaît à Dieu, ne doit pas se borner à un platonique regret. Elle doit se traduire par des faits, se manifester par des actes. Or, ces actes réparateurs, ce n'est pas nous qui les choisissons suivant nos fantaisies ; c'est Dieu qui les choisit pour nous, qui

les établit, qui nous les impose, et parmi ces actes il y a la confession.

2. Nous reconnaîtrons bien volontiers qu'aux âges primitifs du monde, ce remède n'était pas prescrit aux âmes repentantes. C'était sans doute parce qu'elles étaient encore trop rudes, les cœurs trop endurcis, la civilisation trop fruste. L'homme qui voulait obtenir son pardon allait, à ces époques-là, chercher dans son étable, parmi ses plus grasses brebis, parmi ses taureaux les plus vigoureux, quelques victimes chargées d'expier à sa place, et qu'il immolait sur un bûcher où il faisait ensuite fumer leurs chairs en holocauste agréable au Seigneur. Il y avait déjà, dans cet acte, une sorte d'aveu implicite, puisque celui qui offrait le sacrifice se reconnaissait, par le fait même, coupable.

Mais ce système, très adapté aux convenances du moment, était encore incomplet, et se plierait mal, vous l'avouerez, aux nécessités de nos jours. Aussi Dieu avait eu soin de faire entendre qu'une loi meilleure et plus affinée succéderait, sitôt le Messie paru, au code d'airain qu'il avait dû imposer aux tribus d'Israël. Il suffit de parcourir les Livres saints de l'Ancien Testament pour y trouver l'annonce à peine voilée d'un mode nouveau de rachat [1], où la victime serait non plus un agneau quelconque, mais l'Agneau mystique et sans tache, le Christ immolé sur le Calvaire, et où une autorité humaine, celle de l'Eglise, aurait, par la vertu du sang divin répandu, le pouvoir de remettre les péchés à ceux qui se conformeraient sincèrement, généreusement, aux conditions posées.

C'est, en effet, Notre-Seigneur qui a élevé la pénitence du rang de simple vertu à la dignité de sacrement.

II. — Pour que notre démonstration de la divinité de la confession soit rigoureuse et précise, permettez-moi, m. f., de vous rappeler en quelques mots ce qu'est un sacrement de la nouvelle Loi. Nous n'aurons ensuite qu'à constater que cette définition s'applique au rite de la Pénitence tel que nous le pratiquons aujourd'hui.

1. « Un sacrement, dit le catéchisme, est un signe sensible, institué par N.-S. Jésus-Christ, pour nous communiquer la grâce. » Il faut d'abord, pour qu'il y ait sacrement, la volonté formelle, explicite, de Dieu. L'Eglise a reçu bien des pouvoirs ; elle représente le Christ sur terre ; elle a mission de nous guider vers le ciel ; mais son mandat divin ne va pas jusqu'à lui permettre de se substituer à Dieu et d'accomplir des actions, de créer des institutions réservées par leur nature même à la toute-puissance de l'Eternel. En particulier, dans le cas qui nous occupe, l'Eglise peut bien, de par Dieu, administrer le sacrement de la réconciliation, mais elle n'aurait pu, par elle-même, l'établir. Quand l'homme pèche, en effet, ce n'est pas l'Eglise qu'il outrage : en dernière analyse, c'est toujours Dieu. C'est à Dieu seul qu'il appartient donc de savoir si le coupable peut être pardonné et quelles seront les formalités indispensables à son pardon.

[1] Cf. par exemple Isaïe, XXII, 22.

2. Mais tout ce qui a été fondé par Jésus n'est pas nécessairement, pour cela, un sacrement ; il y faut encore le « signe sensible », suivant l'expression très exacte et traditionnellement admise. La science infinie de Dieu pénètre jusqu'au plus intime de tous les êtres. Lorsqu'il s'agit de l'homme, en particulier, Celui qui a façonné son corps et lui a donné son âme sait parfaitement que le meilleur moyen de l'envelopper tout entier et de le pénétrer de grâce, c'est de s'adresser à la fois à ses organes, à ses sens, à son esprit, à sa volonté, à son cœur. C'est pourquoi le Christ a voulu que chacun de ses sacrements possédât quelque chose de visible et de matériel qui frapperait notre sensibilité, quelque autre chose aussi de plus éthéré, de plus subtil, qui serait symbolisé par le rite extérieur et qui verserait au fond de nous-mêmes les bienfaits inestimables d'En-haut. A cela encore l'Eglise ne peut rien changer : elle ne fera jamais un sacrement là où il n'y aura pas signe sensible.

3. Enfin le divin Pasteur a tenu à ce que chaque sacrement produise en nous un effet réel, intangible, impalpable celui-là, mais surnaturel et intimement efficace. Ce n'est pas pour de vaines cérémonies qu'il nous convoque auprès de ses autels. Toutes les fois que nous recevons un sacrement du Christ, nous acquérons un droit particulier et nouveau à une spéciale assistance divine ; nous recevons en notre âme une faveur surnaturelle, dont les modalités varient suivant les dispositions et les circonstances, mais dont le but reste toujours de nous rapprocher davantage de Dieu.

Eh bien ! tout notre respect pour l'Eglise ne doit pas nous empêcher de reconnaître ce qu'elle-même proclame d'ailleurs : cette donation sacramentelle de grâces, due aux mérites de Jésus qui s'est sacrifié pour notre salut, ne pouvait être réglée que par Dieu même. Et chaque fois, par conséquent, qu'un rite institué par le Christ sous la forme de signe sensible produira en nous une grâce, nous nous trouverons en présence d'une institution absolument divine, que l'Eglise pourra administrer sans pouvoir en modifier l'essence ; nous nous trouverons en présence d'un sacrement totalement divin.

Mais la confession entre-t-elle dans le cadre de cette hypothèse ? Pouvons-nous en attribuer l'origine à Jésus lui-même ? C'est ce qu'il importe d'examiner maintenant.

II

I. — Que la confession fasse partie du sacrement de Pénitence, cela résulte d'abord des paroles de N.-S. Jésus-Christ lui-même.

1. Un jour il se tourna vers celui dont il voulait faire le chef de ses Apôtres et le souverain de son Eglise ; et, tendrement mais solennellement, il lui dit ces paroles immortelles : « Tu es la pierre sur qui je bâtirai mon Eglise... c'est à toi que je donnerai les clefs du royaume des cieux ; tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur terre sera délié dans le ciel. » Il y avait là, c'est bien évident, le pouvoir de condamner

et d'absoudre, le pouvoir d'excommunier comme celui de prodiguer les indulgences.

Mais comment Pierre, et en sa personne toute l'Eglise, pourrait-il rendre un jugement quelconque, de rigueur ou de clémence, s'il n'était pas au courant des faits de la cause ? Si personne n'instruisait les ministres du sacrement pénitentiel de la culpabilité qui varie avec chaque personne agenouillée à leur tribunal, il ne leur resterait qu'une ressource : ou condamner en bloc, impitoyablement, les innocents comme les coupables ; ou absoudre, absoudre à tour de bras, sans savoir si on le mérite, si on se repent, si on prend les dispositions nécessaires pour réparer les préjudices causés et mieux se conduire à l'avenir. L'une et l'autre solution sont absurdes.

On pourrait se rabattre sur une troisième : celle qui consisterait à dire que Dieu fera un nouveau miracle toutes les fois qu'une bonne âme désirera obtenir son pardon : ce sera le Seigneur lui-même qui illuminera l'esprit du prêtre et lui donnera l'intuition surnaturelle de l'état d'âme de son pénitent. Cette hypothèse-là ne vaut pas mieux que les autres, puisque Dieu ne peut pas, à jet continu, multiplier les prodiges sans détruire l'ordre que lui-même a établi. Il faut donc adopter l'unique solution possible et vraie : puisque l'absolution suppose un jugement ; puisque tout jugement suppose une connaissance exacte de l'affaire en litige ; puisque l'accusé seul, au tribunal de la Pénitence, peut rendre un compte précis de ses fautes, car généralement les péchés ne sont pas publics, il faudra nécessairement que le pécheur soumette lui-même au prêtre son juge tous les éléments qui détermineront la sentence. Il se fera son propre accusateur, dans l'intérêt même de son âme ; il dira tout ce qui lui pèse, tout ce qui le trouble — et c'est ce que nous appelons « confession. »

On pourrait étayer le décret divin qui sert de base à notre raisonnement sur un autre texte évangélique, celui de S. Jean (xx, 23) ; on peut encore l'appuyer sur la tradition infaillible de l'Eglise, depuis les jours de sa naissance. Dès les jours sombres des Catacombes, les fidèles se soumettaient au principe posé par le Christ : « Ceux à qui vous remettrez les péchés sur terre verront leurs péchés remis dans le ciel ; ceux à qui vous les retiendrez les verront retenus pour l'éternité. » Cette affirmation était nette, catégorique : elle conférait à tous les prêtres, successeurs légitimes des Apôtres, une autorité de judicature qui ne se comprendrait pas sans la confession.

2. Aussi voyons-nous les Pères de l'Eglise, les plus anciens Docteurs, les pontifes des premiers jours, insister sur la nécessité de dévoiler ses fautes au prêtre qui juge, réglementer le tribunal sacré et suprême où l'autorité sacerdotale s'exerce au nom et par délégation de l'autorité souveraine de Dieu. S. Jérôme, entre autres, professe que « Dieu seul... peut remettre les péchés, c'est vrai ; mais c'est ce qu'il fait par ses prêtres en qui réside sa puissance. » S. Jean Chrysostome, parlant de la sublimité du sacerdoce, affirme : « Non seulement ils (les prêtres) nous régénèrent (par le baptême), mais après notre régénération ils peuvent pardonner les péchés commis ultérieurement. » Voici maintenant S. Augustin qui nous adjure de « nous réfugier dans les clés de l'Eglise » et qui ajoute, pour l'usage, dirait-on, de nos contemporains : « Que personne ne dise : j'agis secrètement, j'agis devant Dieu, c'est à Dieu à savoir ce qu'il doit pardonner des pensées intimes de mon cœur... Ce serait donc sans raison que les clés du ciel ont été livrées à l'Eglise divine. »

3. On pourrait multiplier à l'infini les attestations et les textes. Au fur et à mesure que les âges se succèdent, la doctrine universelle du catholicisme triomphant se corrobore et s'affermit. Le grand Docteur du moyen âge, Thomas d'Aquin, condense en quelques pages admirables la doctrine pénitentielle déjà pratiquée depuis douze siècles ; l'infaillible Concile de Trente lui fait comme un irrévocable écho. Et depuis, à travers toutes les vicissitudes, sous les climats les plus divers, parmi les civilisations les plus différentes, la pratique quotidiennement réitérée de millions et de millions de chrétiens ne cesse de confirmer encore le bien-fondé de la loi sainte. On se confesse chaque jour, on se confesse, sur un point ou l'autre du globe, des milliers de fois par jour. Pourquoi ? Parce que tout catholique digne de ce nom sait bien que la confession est voulue par Dieu, qu'elle seule remet les péchés en assurant la tranquillité de l'âme ; qu'elle est un sacrement indéfectible qui conduit directement au ciel.

II. — La Pénitence possède, en effet, les trois conditions indispensables, requises pour tout sacrement. Elle fut établie par le Christ, cela se prouve par l'Evangile ; elle est un signe sensible, puisqu'elle comporte une partie matérielle, perceptible à l'oreille : l'aveu et l'absolution, et puisque ce signe représente la réconciliation avec Dieu ; elle est enfin productrice de grâce, puisqu'au témoignage de Dieu lui-même elle nous remet nos péchés. Que demanderez-vous davantage ?

Vous pourrez me dire peut-être : « Le baptême, lui aussi, efface la faute originelle, et cela sans exiger d'aveu. » — Mais comme la situation est ici différente ! L'enfant qui est présenté au baptême n'est personnellement coupable de rien. Il n'a, par lui-même, commis nul péché. Il vient simplement se faire laver des souillures qu'a laissées sur lui un crime commis par son premier ancêtre ; il vient aussi se faire inscrire au nombre des enfants de Dieu. Au contraire, l'adulte baptisé qui se présente au tribunal de la Pénitence doit rendre compte d'un état d'âme qui varie avec chacun ; il a personnellement commis des défaillances que tout le monde ignore et que son juge ne doit apprendre que de lui.

Je le sais, le baptême efface, sans qu'il soit besoin de confession préalable, les péchés personnels tout comme le péché originel. Cette différence provient de la nature des deux sacrements : le baptême est une ablution qui par elle-même purifie l'âme de toutes les souillures qui s'y trouvent ; la

Pénitence est un jugement qui suppose dans le juge la connaissance de la cause.

Il peut nous en coûter de nous soumettre à ce tribunal, car notre nature est orgueilleuse et il nous est dur de nous humilier. Mais c'est précisément parce que tout cela nous est pénible que la sagesse du Seigneur a attaché à tout cela une vertu satisfactoire ; c'est pour cela, c'est pour nos âmes que le bon Dieu lui-même a inventé la confession.

III

I. — Quand bien même il ne serait pas déjà prouvé, par tout ce que nous venons de dire, que la confession est d'essence divine, nous serions tout de même amenés à lui reconnaître un caractère surnaturel, à cause de la sagesse supérieure, de la bienfaisance généreuse et de l'infinie douceur qui s'y manifestent. Si elle paraît dure, de prime abord, n'est-il pas vrai que l'expérience nous a vite convaincus qu'il y a un soulagement indicible, une joie secrète et sereine à avouer les fautes qui nous troublent, à se sentir déchargé du poids honteux qui opprimait nos consciences, à éprouver de nouveau ce sentiment de sécurité qui vient de l'espérance aux miséricordes divines, à goûter la paix sainte du Seigneur ? Quel homme aurait pu imaginer une combinaison de cette sorte ? Il fallait nécessairement que tout coupable fût jugé, que tout criminel fût puni, sous peine de ruiner immanquablement l'édifice social et surnaturel élevé par la Providence. Mais un Dieu seul pouvait arranger toutes choses de manière que le jugement devînt désirable pour le pécheur et que la peine, sitôt subie, se transfigurât en allégresse.

Par ses caractéristiques intrinsèques, la confession nous apparaît donc comme d'origine céleste. Et pour affirmer cela, nous ne trouvons pas seulement des prêtres, des chrétiens, des apologistes : les pires ennemis de notre foi ont été, une fois ou l'autre, contraints de le reconnaître et de l'avouer. Pour ne vous citer qu'un exemple, mais un exemple qui en vaut dix, savez-vous ce qu'a écrit Voltaire, que vous ne soupçonnerez sans doute ni de cléricalisme ni de crédulité ? Sous la poussée de la vérité, il s'est laissé allé à dire : « La confession est une institution divine, qui n'a eu de commencement que dans la miséricorde infinie de son auteur... On peut regarder la confession comme le plus grand frein des crimes secrets... La confession n'est point un interrogatoire juridique ; c'est l'aveu de ses fautes qu'un pécheur fait à l'Etre suprême entre les mains d'un autre pécheur qui s'accuse à son tour. Le repentir de ses fautes peut seul tenir lieu d'innocence : pour paraître s'en repentir, il faut commencer par les avouer. »

On ne saurait vraiment mieux dire ; pour une fois, croyons donc Voltaire. Et surtout ne doutons jamais de ce que Voltaire a reconnu. Oui il est bien vrai, bien réel, que la confession remonte à Dieu, car ce jugement de miséricorde unit, comme le Seigneur lui-même, la justice à la miséricorde, la sérénité à la tendresse. Elle est faite à l'image de l'Eternel, et l'Eternel, en nous l'offrant, nous a donné l'un de ses cadeaux les plus précieux, les plus magnifiques. Savez-vous de quoi nous délivrent un aveu sincère et repentant, une absolution bien reçue ? Mais de l'enfer, tout simplement, de l'enfer mérité par nos fautes mortelles, de l'enfer qui nous guettait déjà et auquel nous avions infiniment peu de chances d'échapper sans le sacrement du pardon. Oseriez-vous donc préférer le désagrément si léger, l'humiliation si passagère et par ailleurs si féconde, du récit de vos défaillances aux tortures sans nom et sans espoir que l'on supporte éternellement dans le bagne brûlant des damnés ?

II. — Il y a toujours des esprits forts, ou du moins des esprits qui se croient tels, ce qui n'est pas du tout la même chose. Penser comme le commun des mortels, agir comme l'universalité des hommes leur paraît très indigne d'eux. Comme sur toutes les questions, ils se font une théorie à part sur la doctrine religieuse ; en particulier, ils élèvent contre le sacrement de Pénitence une série d'objections, cent fois réfutées déjà, mais dont nous allons néanmoins exposer un ou deux échantillons, pour vous convaincre de leur faiblesse.

Et d'abord le vieil argument, le grand axiome : « Ce sont les prêtres qui ont inventé la confession. » Où, quand, comment ? On se garde bien de le dire. Mais vraiment, pour s'imaginer que nous éprouvons quelque agrément à rester claquemurés, parfois durant des journées entières, dans un confessionnal étroit comme un cercueil, à prendre sans cesse des décisions parfois très graves, dont nous restons personnellement responsables devant Dieu et sur lesquelles nous serons jugés, à écouter du matin au soir des récits qui n'ont point pour nous l'agrément de la nouveauté, — car enfin on ne peut pécher que contre dix commandements de Dieu et six commandements de l'Eglise, — il faut se faire une singulière idée, une idée vraiment calomniatrice, de la mentalité sacerdotale.

— Mais il y a, dira-t-on encore, l'intérêt, l'ambition, qui poussent le prêtre à pénétrer, pour en profiter, dans les secrets intimes des consciences. — Ah ! vraiment, l'intérêt ? En dehors des mérites que nous acquérons, et qu'on ne peut pas plus nous reprocher qu'on ne cherche à les imiter, quel intérêt pouvons-nous avoir à siéger au tribunal de la Pénitence, le seul tribunal en ce monde qui soit absolument gratuit ?... Et l'ambition ? Comment donc pourrions-nous utiliser des révélations que nous sommes tenus, sous les peines les plus redoutables, de tenir inviolablement secrètes ? Car, et c'est là une grande sauvegarde des fidèles, un allègement plein de mansuétude au désagrément de l'aveu, vous savez bien que Dieu nous défend de laisser transpirer en aucune sorte, fût-ce de la façon la plus indirecte, le moindre détail de ce qui nous a été confié sous le sceau infrangible du sacrement. Et vous savez bien par votre expérience personnelle que jamais personne n'a abusé de ce que vous avez livré au Seigneur en la personne de ses représentants. Ah non ! la confession n'a pas été inventée par les prêtres. Elle forme

même une des charges les plus lourdes de leur ministère, et s'ils s'y prêtent avec joie, avec empressement, ce n'est que par esprit surnaturel.

On dit encore quelquefois qu'il est bien dur pour un homme libre de se confesser à un autre homme. — Cela, remarquons-le d'abord, n'empêcherait nullement que cette obligation pénible nous ait été imposée par Dieu qui avait le droit de nous infliger ce châtiment de nos fautes et qui, en fait, nous l'a imposé, comme nous l'avons indiqué tout à l'heure. Mais, en fait, sans exagération, pensez-vous qu'il soit si effroyable d'avouer à un homme, muet par devoir, que vous êtes pécheur comme tous les hommes le sont plus ou moins ?

En outre, pour un vrai croyant, ce n'est pas devant le confesseur, c'est devant Dieu qu'on s'humilie. Le vrai juge, le juge suprême à ce saint tribunal, c'est le Seigneur qui connaît déjà le fond ténébreux de nos consciences, le Seigneur qui sourit à notre repentir, le Seigneur qui veut nous pardonner. Le prêtre, lui, n'est qu'un instrument, qu'un intermédiaire délégué pour vous transmettre, en vertu de ses pouvoirs divins, la certitude consolante que vos péchés sont effacés. Dans le prêtre, ne regardez pas l'homme, qui peut être coupable comme vous ; voyez-y le représentant divin, qui ne vous absout pas de son autorité propre, qui ne vous relève de vos fautes que parce que Dieu lui a transféré une partie de ses pouvoirs. Confessez-vous avec foi, et vous ne serez pas vexés de vous incliner devant un prêtre, puisqu'en dernier ressort, en dernière analyse, c'est à Dieu seul que vous vous soumettez.

* *

Mais à quoi bon nous attarder à de pareilles platitudes ? L'histoire vous a démontré, la foi catholique vous enseigne que c'est Dieu qui a établi la confession. Vous avez trop souvent ressenti les heureux, les apaisants effets de ce sacrement en votre âme, pour ne pas être intimement assurés qu'une invention humaine ne saurait produire de si magnifiques et si divins résultats. Il ne vous reste donc, m. f., qu'à utiliser largement le trésor d'indulgence que le Maître met à votre portée pour vous libérer de vos faiblesses, pour vous ouvrir les portes du ciel.

Par une nouvelle marque de bonté, le Seigneur a voulu prévenir nos hésitations et contraindre notre faiblesse. S'il avait laissé la confession purement facultative, nous aurions pu être tentés de la reculer indéfiniment, de nous laisser surprendre par la mort avant de nous être mis en règle ; nous aurions couru le péril de rouler ainsi dans les abîmes infernaux. C'est pour obvier à ce danger que l'Eglise, interprète des désirs et des prévenances célestes, nous astreint à venir, au moins chaque année, soumettre au jugement de Dieu, dans le sacrement de Pénitence, l'état de notre âme et la nomenclature des péchés que nous regrettons.

Ne nous dérobons pas à ce devoir ; notre insoumission ne ferait que nuire à nous-mêmes. Loin de regimber contre la purification nécessaire, apprenons à aimer, à désirer cette absolution qui nous rend la grâce. Ne nous bornons pas à l'indispensable confession annuelle qui pourrait nous laisser trop longtemps enlisés dans nos péchés et nos habitudes mauvaises ; venons fréquemment, ardemment, recueillir de la bouche du prêtre les mots de divine clémence qui nous relèveront après chaque faute, qui nous feront, à chaque fois, mieux connaître et bénir davantage la miséricorde du Dieu de pardon. Ainsi soit-il.

CINQ MINUTES D'EVANGILE

XLI

11e Dimanche après la Pentecôte

LA PERFECTION DE NOS ACTIONS

« *Bene omnia fecit.* Il a bien fait toutes choses », telle fut l'exclamation qui retentit dans les confins de la Décapole, quand le Sauveur eut opéré la guérison du sourd-muet. Malgré la défense expresse du Maître, la foule ne put contenir les tressaillements de son âme ; son admiration se traduisit par des ovations enthousiastes, et de longs cris, sortis de toutes les poitrines et répétés par tous les échos, redirent au ciel et à la terre la louange de Celui qui opérait tant de merveilles.

Il serait à souhaiter que de nous-mêmes, au jour de l'éternité, les échos du Paradis répètent le même éloge, quoique dans un sens légèrement différent. Car tout chrétien devrait apporter ici-bas, dans toutes ses actions, cette perfection qui est l'imitation de la perfection même de Dieu.

I

Pour qu'une plante puisse grandir et donner du fruit, il faut, avant tout, qu'elle soit vivante. Autrement, c'est en vain qu'on la placerait dans un sol choisi, qu'elle recevrait l'eau du ciel et les rayons du soleil. Tous les soins, même les plus délicats, ne serviraient à rien : elle se dessécherait et tomberait vite en poussière. De cette simple comparaison vous pouvez juger, m. f., que la première condition à réaliser pour la perfection de nos actions, c'est de les faire en état de grâce. Si notre âme est morte aux yeux de Dieu, c'est en vain qu'elle prie, qu'elle travaille, qu'elle souffre et qu'elle aime : je veux dire que son mérite est perdu, comme sont perdues l'eau et la chaleur déversées sur une plante privée de vie. Sachons donc toujours nous tenir dans l'amitié de Dieu, et puisque notre faiblesse est grande et nos chutes fréquentes, ayons au moins le courage de nous relever, de nous ressusciter, afin de pouvoir faire des œuvres de vie.

Mais si cette disposition est la plus importante, elle ne suffit pas. Ce qui fait la valeur d'une action, c'est l'intention qui l'anime, c'est cette tendance de notre volonté, ce soupir de notre cœur vers ce qu'il voudrait posséder et aimer, et selon que cette aspiration est à Dieu ou en dehors de Dieu, notre acte sera bon ou mauvais.

Hélas ! peut-être multiplions-nous les pratiques extérieures de la piété, sans pour cela en être plus

riches aux yeux de Dieu. Comme d'autres dépensent à des amusements puérils le fruit du labeur pénible de chaque jour, et arrivent à la vieillesse sans avoir même un morceau de pain assuré, nous dépensons en recherche de louanges, d'approbations humaines, de satisfaction d'amour-propre et d'autres passions le mérite de nos bonnes œuvres, et il pourra se trouver qu'au dernier jour, quand Dieu nous fera le bilan de notre fortune spirituelle, nous ayons les mains absolument vides.

Pour nous aider à acquérir la pureté d'intention, il nous sera utile, m. f., d'assigner à nos actions, à nos groupes d'actions, si je puis ainsi dire, un but particulier, une intention spéciale. Nous saurons pourquoi nous travaillons, pourquoi nous souffrons, pourquoi nous prions, pourquoi même nous aimons. Et ce pourquoi, quel sera-t-il ? — Tout ce qui regarde l'éternité, et le temps comme acheminement à l'éternité ; ce sera la fuite d'un péché, la correction d'un vice, l'énergie de la vertu, la patience dans une peine, l'expiation d'une faute passée, le support des défauts d'autrui, le pardon des injures, le courage de rendre service à nos frères, et bien d'autres motifs qu'il est inutile d'énumérer, étant variables pour chaque individu selon les circonstances de temps et de lieu.

II

Voilà comment nous pouvons rendre nos actions fructueuses et méritoires. Mais maintenant à quoi s'applique cette perfection ? Comporte-t-elle des exceptions ou bien englobe-t-elle tout notre être absolument ? Devons-nous avoir le même souci du bien dans les choses insignifiantes que dans les grandes choses ?

M. f., je vous réponds par le mot même qui sortit de la bouche des Juifs à l'adresse du Sauveur : *Bene omnia fecit.*

Qui dit tout, n'excepte rien. Dieu, m. f., veut donc que nous le servions dans les petites choses, car rien n'est petit pour l'être aimé, et les plus infimes attentions ont toujours une valeur incomparable. Du reste, que donnerions-nous à Dieu, nous qui, pour la plupart, avons une existence presque uniquement composée de détails insignifiants ? Si nous pensons pouvoir les lui dérober, nous n'aurons plus rien à lui offrir. Soyons fiers et heureux, au contraire, que Dieu, dans sa miséricorde, veuille accepter comme bonnes valeurs, pour l'éternité, ces misérables riens que sont nos œuvres. Ames cachées, inconnues au monde, aux occupations plus humbles encore, soyez justement réjouies, car vous avez le droit de relever haut la tête : sous la gangue et l'enveloppe toute matérielle de vos actions, si vous le voulez, vous pouvez puiser l'or spirituel qui vous permettra d'obtenir une des premières places dans le ciel.

Dieu veut encore plus. Il lui faut le cœur, et tout ce qui en sort ; il lui faut surtout le cœur avec ses affections, ses aspirations, ses désirs, ses pensées, et hélas ! c'est peut-être ce qu'on lui donne le plus difficilement. Car faire ce sacrifice, qui cependant devrait nous être si doux si nous savions comprendre Dieu, faire ce sacrifice, dis-je, c'est faire l'immolation de tout son être sans en rien réserver, c'est l'absorber en Dieu, c'est n'avoir de volonté que la sienne, c'est aimer lui seul, et n'aimer tout le reste qu'en lui et pour lui.

Ce programme peut sembler pénible à notre pauvre nature, mais rappelons-nous que les exigences divines sont loin d'être égoïstes. Si Dieu veut être aimé au point que nous fassions tout pour lui, qu'il soit le centre d'attraction de nos actes et de nos sentiments, c'est qu'il est aimant au delà de toute expression, et que de cet amour, après d'innombrables preuves accordées ici-bas, il se prépare à nous donner un gage qui dépasse toute imagination. Lui ayant donné tout, il nous donnera tout à son tour, et ce tout, ce sera lui-même pleinement possédé et aimé pour l'éternité. Ainsi soit-il.

XLII

12e Dimanche après la Pentecôte

ÊTRE HEUREUX DE CROIRE ET DE PRATIQUER SA FOI

En proclamant bienheureux les témoins de ses œuvres, les auditeurs de sa parole et les spectateurs de ses bienfaits, le Sauveur voulait leur faire comprendre qu'ils étaient privilégiés, et que bien des générations avaient souhaité d'assister à la rédemption du monde et de contempler Celui par lequel le salut devait venir à l'humanité.

Ils étaient donc heureux, ces Juifs auxquels était échu l'honneur d'entendre tomber des lèvres de Jésus les paroles de vie. Oui, ils étaient heureux et souvent nous, chrétiens du XXe siècle, nous nous mettons à envier leur bonheur. Au lieu de nous attarder à ces stériles regrets, considérons qu'en réalité nous aussi nous sommes bienheureux de voir ce que nous voyons, et que malheureusement nous ne nous en doutons pas.

C'est à vous faire comprendre ce bonheur inappréciable et très souvent inapprécié que je voudrais m'attacher.

I

S. François de Sales, prêchant un jour devant un auditoire d'hommes, à Annecy, sur le prix de la foi, s'exprimait ainsi : « Oh ! que c'est une grande bénédiction que de bien croire ! *Beati oculi,...* dit Notre-Seigneur. Je vous en dirai tout autant, Messieurs : *Beati oculi qui vident.* Combien pensez-vous qu'il y a de peuples qui voudraient voir ce que vous voyez ? Combien de catholiques en Allemagne et en Angleterre qui voudraient avoir les commodités de leur salut, voir et ouïr ce que vous entendez dans les carêmes ? Combien dans les Indes y a-t-il de peuples, lesquels, ayant seulement senti quelques petites fumées de l'Evangile, par le bon exemple des chrétiens qui trafiquent avec eux, se sont convertis ? Ils n'ont pas encore eu ce bien d'avoir cette bonne nouvelle que Jésus-Christ est né et mort pour notre salut, est ressuscité pour notre glorification ; ils n'ont point de prélats qui aient soin d'eux, ils n'ont

personne qui les conduise au bien croire et au bien faire, montrant bien leur affection en ce qu'ils se convertissent par milliers avec grande pénitence. »

Ne serait-il pas permis, m. f., de faire aux chrétiens de nos jours les mêmes considérations ? Apprécient-ils comme ils le devraient la grâce que Dieu leur a accordée en les faisant chrétiens et en les plaçant en pays chrétien ? Ils ont des prêtres pour s'occuper d'eux, et souvent ils dédaignent le prêtre, et le regardent avec indifférence. Ils ont des conseillers pour les conduire, comme disait S. François de Sales, « au bien croire et au bien faire ; » sont-ils heureux de croire, d'inonder leur esprit des clartés célestes, d'incliner leurs cœurs vers la vertu, de courber leurs volontés sous la loi de Dieu ? Ils ont des voix à leur service, pour leur parler de Dieu, non seulement en carême, mais toute l'année. Viennent-ils tous entendre ces voix, qui sont des voix humaines, c'est vrai, mais par lesquelles passent les oracles divins ?

Ils entendent dire à chaque instant que le Fils de Dieu est mort pour eux ; ils n'ignorent point les commodités du salut. En valent-ils mieux pour cela, et ne se lassent-ils point d'être les auditeurs de ces vérités sublimes qui leur assurent la possession du bonheur éternel ?

Comment ne pas en douter en voyant nos églises si peu remplies, nos chrétiens si peu fervents, les parents si tôt fatigués d'envoyer leurs enfants à nos saints offices, aux leçons de doctrine chrétienne, au catéchisme ?

II

Nous ignorons donc notre bonheur, m. f. Du moins, c'est le cas pour un trop grand nombre. De ce nombre vous n'êtes pas, je l'espère, car autrement votre présence ici ne s'expliquerait guère. Mais si vous savez apprécier le bonheur d'avoir la foi, l'avantage d'être croyants, apprenez en même temps comment rendre ce bonheur durable.

La foi, en effet, toute précieuse qu'elle soit, n'est qu'un instrument. Elle doit être couronnée par les œuvres. Elle est le gage de la vie éternelle. Mais à quelles conditions ?

Il y en a deux que Jésus-Christ lui-même nous mentionne dans l'Evangile : aimer Dieu, et aimer son prochain. Il n'y a rien de plus simple à comprendre, semble-t-il, et surtout de plus facile à pratiquer, car personne, au dire de S. Augustin, ne saurait prétendre qu'il est incapable d'aimer.

Sans doute, mais veuillez mesurer l'étendue de la double charité que le Sauveur réclame de nous. C'est, à l'égard de Dieu, un amour sans bornes, prenant tout notre cœur, ravissant toute notre âme, mettant en exercice toutes nos forces vives, courbant sous ses lois et notre esprit et notre volonté. C'est, à l'égard du prochain, une charité aussi complète que l'est notre égoïsme, une charité reflétant dans ses sentiments et dans ses actes l'amour que nous devons avoir pour Dieu et l'amour de Dieu même pour ses créatures.

Et pour enlever toute obscurité sur ses exigences, le Sauveur a pris soin de nous expliquer par une parabole, celle du Samaritain, comment cette double charité devait être surtout dans les actes, et ne pas se confiner dans le pur sentiment et dans les belles paroles.

Or, qu'il y a de chrétiens qui tombent dans ce travers, s'attachent à la lettre et négligent l'esprit ! Ce sont ces personnes qui tiennent aux pratiques extérieures, à ce formalisme qui rappelle les bizarreries des pharisiens ; ce sont celles qui ne se mettent pas assez en peine d'acquérir l'intelligence des préceptes, ne se doutant pas qu'un précepte, très souvent, est limité dans ses obligations par un autre précepte, qu'il y a entre eux une gradation à observer, que la vertu intempestive peut tourner en défaut, comme, en matière de justice, le souverain droit devient la souveraine injure. Ce sont celles enfin qui attachent trop peu d'importance à l'intention droite et pure dont Dieu se plaît surtout à tenir compte, ou encore négligent d'entretenir dans leur âme la grâce de l'Esprit divin qui seul vivifie nos œuvres et leur donne leur prix.

M. f., profitons de ces enseignements. Sachons connaître notre bonheur d'avoir la foi, et exprimons-en souvent à Dieu notre reconnaissance. Mais aussi témoignons de la sincérité de cette reconnaissance, en mettant notre foi en action, en pratiquant les obligations que cette foi nous impose. Ainsi soit-il.

LA PRÉDICATION DES CHOSES QUI NOUS ENTOURENT

57

Le lit

Ce soir nous avons un prédicateur qui peut nous redire ses sermons toutes les nuits quand nous ne dormons pas : c'est le lit.

I. — Une règle pour le sommeil

« *On peut se servir de moi pour se reposer, mais il ne faut pas laisser cela au caprice : il faut avoir une règle.* »

Laisser au caprice le temps à passer au lit, ou mal régler tout cela, a de graves inconvénients. Rester trop longtemps au lit, se lever et se coucher à n'importe quelle heure n'est bon ni à l'âme ni au corps : agir ainsi, ce sera forcément se laisser conduire ou par la paresse, ou par d'autres passions plus fortes encore que la paresse.

D'après les maîtres de la vie spirituelle, il faut avoir une heure fixe pour son lever et pour son coucher. Ordinairement sept ou huit heures de repos suffisent. Et il vaut mieux se coucher tôt pour se lever tôt que se coucher tard pour se lever tard : si on se lève tôt, on a l'avance pour toute la journée, on a le temps de faire tous ses exercices de religion, d'assister à la messe souvent pendant la semaine. Si au contraire on se lève tard, on manque de temps pour tout, on est toujours pressé et on ne peut pas bien faire ce qu'on fait.

Quand l'heure du lever arrive, il faut avoir l'habitude de ne pas hésiter une seconde, de sauter en bas du lit comme si on était mû par un courant électrique. C'est un point très important que de bien commencer sa journée, et c'est bien la commencer que de débuter par une victoire sur la paresse et par l'empressement à faire la volonté de Dieu.

II. — Les dangers du lit

« Si je suis agréable à ceux qui sont fatigués, je ne suis pas cependant sans dangers : trop de mollesse dans le coucher est mauvais au corps et à l'âme, et les insomnies au lit sont dangereuses. »

1. La mollesse. « La mollesse du lit, dit un saint, est l'oreiller du diable. *Mollities lecti est pulvinar diaboli.* » Sur ce point, Notre-Seigneur et les saints ne nous ont pas donné l'exemple de la délicatesse. Jésus, à sa naissance, a eu pour berceau une crèche avec un peu de paille ; souvent ensuite il reposa sur la terre nue, et son dernier lit pour mourir a été le bois inflexible de la croix, avec quatre clous qui l'y tenaient suspendu.

S. Macaire passa une année son carême debout, sans s'asseoir ni s'appuyer. S. Euthyme n'a jamais été vu couché pour se reposer. Quand il était accablé, il s'appuyait à une muraille, ou il se tenait à une corde qui pendait au plafond ; dès qu'il avait fermé les yeux il s'éveillait en s'excitant par ces paroles : « A quoi songes-tu, lâche et misérable ? »

S. Dominique n'avait d'autre lit que le plancher de sa chambre ou les marches de l'autel. Sainte Claire d'Assise avait pour lit la terre nue ou un tas de sarments de vigne, avec un morceau de bois pour oreiller. Sainte Rose de Lima eut toujours le lit le plus dur et le plus douloureux possible. Celui où elle coucha le plus longtemps était en forme de coffre, rempli de morceaux de bois raboteux et de tuiles cassées, dont les pointes lui déchiraient le corps ; son oreiller n'était qu'une pierre informe et elle ne restait au lit que deux heures. On peut ajouter à ces exemples celui bien connu du saint Curé d'Ars.

La raison de cette sévérité dans le coucher est que le corps est un esclave qu'il faut mater. Si on le flatte trop, surtout au lit, il devient rebelle.

2. Les insomnies. Dans les insomnies au lit, c'est l'inaction forcée. Grâce à cette inaction, l'imagination se porte facilement vers ce qui plaît à la nature corrompue, et comme c'est pendant la nuit qu'on est au lit, le Prince des ténèbres se sert des ténèbres pour encourager au mal : « On ne te voit pas, » dit-il.

Comment conjurer les dangers des insomnies ? C'est en priant ou en s'occupant de pensées sérieuses, au besoin quelquefois en se relevant.

III. — Le secret pour bien dormir

« Je vais t'apprendre le secret pour bien dormir quand tu es au lit : travaille, sois sobre, commande à tes passions et garde ta conscience en paix. »

1. Bien travailler. Car le travail fatigue et la fatigue fait dormir, tandis que le sommeil fuit loin de ceux qui sont oisifs toute la journée. Si on s'est reposé de jour, il est juste qu'on ne trouve pas de repos la nuit. Dieu a arrangé les choses pour qu'on soit puni par où l'on a péché et qu'on trouve la croix en la fuyant.

2. Etre sobre, surtout au repas du soir, et à ce repas s'abstenir de vin ou de boissons échauffantes. Si on n'est pas sobre le soir, l'estomac doit travailler pendant la nuit et ce travail empêche le sommeil.

3. Dompter ses passions, car les passions préoccupent, mettent le cerveau en ébullition et par là empêchent de dormir tranquille. Vous l'avez remarqué : si vous avez de grands soucis, votre sommeil en est troublé. Or qu'est-ce qui donne de grands soucis, sinon les passions ? S. Augustin dit à l'avare : « *Acquisivisti aurum, perdidisti somnum.* Tu as entassé de l'or, mais tu as perdu le sommeil. »

4. La paix de la conscience. Lorsqu'on est sans péché et qu'on a une foi vive, on se repose entre les mains de Dieu ; on vit et dort parfaitement tranquille.

IV. — Le sommeil de la mort

« O homme, je devrais te faire penser à la mort, qui viendra bientôt te coucher pour longtemps. »

D'abord il est bien possible que vous mouriez dans le lit où vous dormez maintenant. Pour plusieurs, il est bien probable que ce sera ainsi, car le plus grand nombre meurent dans leur lit. Et le sommeil est une image frappante de la mort : la mort est un long sommeil et le sommeil une courte mort. Dans le sommeil comme dans la mort, c'est la cessation de la vie intellectuelle et de la vie des sens. Endormi on ne pense plus, on ne voit plus, on n'entend plus, on est sans mouvement, comme dans la mort.

D'un autre côté, ne voit-on pas souvent des hommes se coucher en bonne santé et se réveiller dans l'autre monde ? Pensons-y donc un peu quand nous sommes dans notre lit, et pour rendre ces pensées plus salutaires, représentons-nous quelquefois la scène de notre mort dans le lit que nous occupons. Représentons-nous-la avec toutes ses circonstances : les derniers adieux, les sacrements, l'agonie, notre entrée dans l'éternité, et notre cadavre restant inanimé sur notre couche. Faisons notre exercice, notre répétition pour tout cela, afin de le bien faire quand le moment sera venu.

V. — Le repos de l'ame

« O homme, tu prépares une bonne couche à ton corps ; songe donc aussi à faire un bon lit à ton âme ! »

L'âme, autant et plus que le corps, a besoin de repos et cherche le repos. Dieu a fait notre cœur pour lui, et ce n'est qu'en lui que nous pouvons trouver ce repos : « *Irrequietum est cor nostrum donec requiescat in te.* » Donc, si nous voulons avoir

le repos de notre âme dès cette vie, et surtout l'avoir dans l'autre vie, il faut nous attacher et nous abandonner complètement à Dieu.

Ce qui fatigue l'âme, c'est de marcher dans le chemin de l'iniquité : « *Lassati sumus in via iniquitatis, et ambulavimus vias difficiles.* Le péché nous a fait passer par des chemins difficiles. » (Sap., v, 7).

En dehors de Dieu, on est inquiet pour son avenir, on est tourmenté de désirs inassouvis, et sachant qu'on est en mauvais état de conscience, on ne peut pas avoir la paix de l'âme.

58

Les gouttières

Ce prédicateur est monotone, mais à la longue il fait beaucoup de travail : ce sont les gouttières.

I. — Les dégats des gouttières

« Quand même nous ne laissons passer l'eau que goutte à goutte, à la longue cependant nous faisons des dégâts considérables et nous traversons la pierre. Ainsi, chrétien, pour ton âme les fautes vénielles répétées et multipliées peuvent avoir de terribles résultats. »

Dans la nature, une cause qui paraît insignifiante, si elle se répète, produit un effet que ne pourrait pas obtenir une cause bien plus puissante. Ainsi laissez tomber de l'eau en un très mince filet ou même seulement goutte à goutte sur les genoux ou sur les bras, et surtout sur le crâne dénudé d'un homme : au bout d'une minute ou deux ce sera un supplice atroce pour le patient.

Ainsi la multiplication des petites fautes bien volontaires met l'âme, à la longue, dans un état lamentable. Elle la fait arriver à la tiédeur dont Notre-Seigneur a dit : « Plût à Dieu que tu fusses froid, mais parce que tu es tiède je vais te vomir de ma bouche. » (Apoc., III, 16).

D'abord la tiédeur marque une grande ingratitude et un laisser-aller bien injurieux vis-à-vis de Dieu, qui nous aime tant et que nous devons tant craindre d'offenser.

Ensuite la tiédeur, à supposer qu'elle ne nous mène pas à la damnation, fait commettre un si grand nombre de fautes vénielles qu'elle nous vaudra un purgatoire bien plus long et plus pénible.

Enfin, bien souvent, la tiédeur ne fait pas que retarder l'entrée dans le ciel ; elle risque fort de nous faire tomber en enfer. Le travail continu des gouttières amène la dégradation et la ruine des bâtiments. La tiédeur conduit vite au péché mortel, qui est la ruine de l'édifice spirituel dans notre âme. Elle amène de la part de Dieu la soustraction des grâces dont on abuse et sans lesquelles on ne peut éviter le péché.

En quel sens vaut-il mieux être froid que tiède, puisque celui qui meurt tiède est sauvé et que celui qui meurt froid est damné ? — C'est que la tiédeur conduit plus ordinairement à la mort dans l'impénitence qu'un péché mortel commis une seule fois au milieu d'une vie fervente. Quand, en effet, une âme tombe tout à coup dans une faute grave au milieu d'une vie fervente, elle est saisie, réveillée aussitôt par le vif sentiment de sa chute ; mais quand on arrive insensiblement au péché mortel par le relâchement, on se trouve au fond de l'abîme sans s'en apercevoir et on y reste. Oh ! craignons bien la tiédeur !

II. — La multiplication des péchés mortels

« S'il est bien mauvais et bien dangereux de multiplier les fautes vénielles volontaires, il est bien plus mauvais encore de multiplier les péchés mortels. »

Quand le démon a pu faire tomber une âme, il lui dit, pour provoquer de sa part une chute nouvelle : « Un péché de plus ou de moins, qu'est-ce que cela peut bien faire ? Quand tu iras te confesser, tu indiqueras une fois de plus, deux fois au lieu d'une, trois fois au lieu de deux, et tout sera réparé. » Quel mensonge ! C'est au contraire chose effrayante de multiplier ses péchés graves : en effet, chaque péché nouveau que nous commettons peut décider de notre damnation.

Multiplier ses fautes graves en comptant bien s'en faire pardonner, c'est d'abord se moquer de Dieu, en profitant de sa bonté pour l'outrager davantage. Or, sachons-le, on ne se moque pas impunément de Dieu : *Nolite errare, Deus non irridetur* (Gal., VI, 7). Rira bien qui rira le dernier. Or Dieu nous avertit que ce sera lui : « *Vocavi et renuistis : in interitu quoque vestro ridebo.* C'est moi, dit-il, qui rirai à votre heure dernière. » (Prov., I, 26).

Ensuite il faut savoir que pour chaque homme il y a une mesure de grâces, une limite, un nombre de péchés au delà duquel Dieu ne patiente plus. C'est alors sa justice qui entre en action au lieu de sa miséricorde. Or cette limite et ce nombre nous sont inconnus. Dans l'enfer il se trouve des enfants qui y sont tombés après leur premier péché mortel : leur limite était celle-là. Pour être sauvés ils ne devaient pas pécher une seule fois gravement. Pour d'autres, c'est le centième, le millième péché qui consommera leur réprobation. Par là vous voyez que chaque péché mortel nouveau que vous commettez peut être la goutte qui fera déborder le vase de la colère divine et causera votre damnation. Ne dites donc pas : Un péché mortel de plus ou de moins, qu'est-ce que cela peut faire ?

Autre considération : chaque péché nouveau que l'on commet entraîne par son propre poids à de nouveaux péchés : ces nouveaux péchés sont la punition du péché précédent. « *Abyssus abyssum invocat.* L'abîme appelle l'abîme. » (Ps. XLI, 8). Les péchés commis nous entraînent sur une pente rapide où la vitesse de la chute s'accroît sans cesse jusqu'à ce qu'on arrive au fond, comme cela se produit pour un corps qui tombe dans le vide.

— Vous me direz : « Le péché nous apporte des désillusions, des désenchantements, des déceptions. Il laisse après lui le vide, l'ennui, la honte, le re-

mords, le dégoût. Donc, au lieu de nous entraîner plus bas, il doit nous faire remonter. » — Il est vrai que Dieu a mis comme contrepoids au péché les déceptions qu'il apporte, mais ces contrepoids sont insuffisants pour arrêter un lourd véhicule lancé sur une pente escarpée. Le pécheur voit qu'il s'est trompé de route, qu'il suit un mauvais chemin, mais il est trop lancé pour s'arrêter. Ainsi parlait Luther à Catherine Bora sa complice : « Il est trop tard, disait-il, le char est trop embourbé pour retourner en arrière. »

Après un moment de dégoût, la séduction du mal reprend, plus forte ; l'empire du démon sur l'âme s'est accru par les nouvelles fautes ; les liens de l'âme sont devenus des chaînes par l'effet des mauvaises habitudes qui ont été contractées, surtout quand il s'agit des péchés d'impureté.

Le péché, en effet, n'est pas seulement une souillure extérieure, il est une infection intérieure, un état morbide dont on ne guérit pas comme on veut. L'habitude devient comme une nouvelle nature, une tyrannie impérieuse. S. Augustin nous en parle d'après sa propre expérience : « J'étais lié, dit-il, non par des chaînes étrangères, mais par ma volonté propre et une volonté de fer. L'ennemi était maître de cette volonté et en avait fait une chaîne. »

Est-ce à dire qu'il soit absolument impossible de se délivrer d'une mauvaise habitude et de se convertir après de très nombreux péchés ? Non, tout est possible avec la grâce de Dieu et avec la bonne volonté. Mais plus le mal est grand, plus il faut de grands remèdes. Pour vaincre une mauvaise habitude, il faut la prière instante et persévérante, une volonté ferme, énergique, souvent renouvelée, la répétition des actes contraires à la mauvaise habitude : *Consuetudo consuetudine vincitur.*

— « Si je dois être damné, dira quelqu'un, il faut au moins que je me damne pour la peine et que je m'en paie le plus possible. » — Malheureux, que dites-vous ? Vous allez décupler, centupler votre enfer. Vous allez amasser des charbons ardents sur votre tête. Pour chaque péché nouveau, ce sera un redoublement de peine : *Quantum in deliciis fuit, tantum date illi tormentum* (Apoc., XVIII, 7). Au moins, si vous voulez vous damner, ne vous damnez que pour un seul péché : votre enfer sera déjà assez terrible comme cela.

III. — La persévérance dans le bien

« *Ce qui est vrai pour le mal est vrai aussi pour le bien. C'est la continuité, la persévérance dans l'effort, la prière, le travail, la lutte qui amène de bons et grands résultats, même pour des petites choses.* »

Ce sont les gouttes d'eau ajoutées aux gouttes d'eau qui font les rivières, les fleuves, la mer. Ce sont les petites choses ajoutées aux petites choses qui font les grandes choses. Avec un travail opiniâtre, un homme d'intelligence moyenne arrivera à de meilleurs résultats qu'un homme de génie sans travail. C'est avec nos petites actions ordinaires bien sanctifiées que nous formerons les plus beaux fleurons de notre couronne pour l'éternité. C'est la répétition des actes vertueux qui nous fera acquérir les vertus naturelles nécessaires à la conservation et à l'accroissement des vertus surnaturelles. C'est la persévérance dans la prière qui nous vaudra d'être exaucés.

Voilà pourquoi le vrai moyen d'arriver à l'amour de Dieu, c'est-à-dire au salut, c'est de faire sans cesse des actes d'amour, de faire toutes nos actions, même les plus petites, pour être agréables à Jésus. *Fit fabricando faber* : C'est en aimant qu'on apprend à aimer.

59
Le chat

Le prédicateur de ce soir ne nous est pas inconnu. Nous l'avons entendu miauler, ronronner : c'est le chat.

I. — Se défier des hypocrites

« *Ma patte douce, qui cache des griffes, t'avertit de te défier des hypocrites, des flatteurs, et plus encore des flatteuses. Ils font, eux aussi, patte douce pour mieux griffer.* »

Le premier hypocrite dont il faut nous défier, c'est le démon. En effet, il nous flatte, il nous promet le bonheur dans la satisfaction de nos sens et de nos passions. Il nous présente la patte douce, l'appât des faux biens, richesses, plaisirs, honneurs : il met à nos lèvres une coupe dont les bords sont enduits de miel pour nous faire avaler le fiel qui est au fond. Il nous dit comme à Eve : « Si vous mangez ce fruit, vous serez comme des dieux, connaissant le bien et le mal. »

Oh ! le menteur, le trompeur ! Voilà la patte douce, sous laquelle il cache les griffes qui vont nous saisir. Et dire qu'après que tant d'autres s'y sont laissé prendre avant nous, nous ne sommes pas éclairés par leur lamentable expérience !

Après le démon, les hypocrites dont il faut vous défier sont les flatteurs et plus encore les flatteuses. Le monde est rempli de trompeurs. Je vous signale plus particulièrement, de nos jours, les politiciens fourbes. Ils viennent à vous avec de beaux dehors, le sourire aux lèvres, la main tendue, et vous font les plus séduisantes promesses. « Pauvre peuple, vous disent-ils, tu as gémi jusqu'à ce jour sous la tyrannie des grands, des riches, des curés. Viens donc à nous et ce sera pour toi l'âge d'or, l'abondance ; nous te ferons la bonne part de tous les biens. »

Pourquoi donc flatte-t-on ? Est-ce pour donner ou pour obtenir ? Pour donner, on n'a pas besoin de flatter, on trouve immédiatement quelqu'un pour recevoir. Quand on flatte, c'est qu'on veut obtenir. Les politiciens ambitieux, quand ils flattent, veulent obtenir. Ils veulent se faire des électeurs un piédestal pour arriver aux fins de leur orgueil, de leur ambition, de leur cupidité, et quand ils seront arrivés là où ils voulaient parvenir : « Pauvre peuple, se diront-ils, crève de misère, nous nous en moquons bien maintenant ; nous avons ce qu'il nous faut. »

Voyez le prêtre : lui qui vous aime il ne vous flatte pas, il vous dit la vérité même quand il vous

est dur de l'entendre, semblable en cela à un bon médecin qui n'hésite pas à porter le fer et le feu sur une plaie quand cela est nécessaire pour guérir son malade.

Patte de chat aussi, les amis, les amies qui vous entraînent au mal ou vous y font rester. Ces amis, ces amies vous aiment comme le chat aime la souris : pour l'étrangler et la dévorer. Quand on vient à vous avec une voix doucereuse, défiez-vous : sous ces belles apparences il y a les sept méchancetés, les sept péchés capitaux. *Quum submiserit vocem suam, ne credideris ei, quoniam septem nequitiæ sunt in corde ejus* (Prov., XXVI, 25).

Mais combien il est facile de s'y laisser prendre ! Le flatteur a un complice, un traître au dedans de nous pour lui ouvrir : c'est notre amour-propre, qui croit aux compliments. Retenez-le bien, *la flatterie est un lacet frotté de miel, mais c'est un lacet.*

II. — Le jeu avec la souris

« *Quand j'ai pris la souris, je me donne le méchant plaisir de jouer avec elle avant de l'achever. Ainsi fait le démon, ô pécheur, avec ta pauvre âme.* »

Avant d'achever la souris, en effet, le chat la pousse, la roule, fait semblant de la lâcher, mais si elle veut fuir il la rattrape aussitôt d'un coup de dent ou de griffe, et finalement il la croque. Voilà bien ce que fait le démon avec le pécheur qu'il a pris dans ses pièges : il s'amuse de lui, le traîne de péché en péché. S'il semble le lâcher quelques instants, c'est pour lui donner de nouveaux coups de dents ou de griffes par de nouvelles tentations et de nouvelles fautes.

Combien voit-on de ces âmes dont le démon se joue ainsi, qui ne peuvent sortir de ses griffes, qui aussitôt lâchées sont aussitôt reprises ! Heureuse la petite souris si, pendant que le chat joue avec elle, elle trouve à sa portée un trou pour s'y blottir ! Pauvres pécheurs dont se joue le démon, il y a un refuge qui vous est ouvert pour échapper à ses griffes : c'est le cœur miséricordieux de Jésus. C'est là qu'il faut vous cacher et rester pour que le démon ne puisse pas vous reprendre. Restez-y par la prière fréquente, par les actes multipliés de repentir, d'amour et de confiance.

III. — La capture des oiseaux

« *Je ne prends pas seulement les souris, mais je fais plus encore mon régal des oiseaux qui volent dans les airs. Le démon guette aussi particulièrement les âmes qui, par la ferveur, se sont fait déjà des ailes pour voler vers Dieu, les âmes d'élite.* »

Ames qui volez déjà au-dessus de la terre par votre détachement des créatures et votre amour de Dieu, profitez de cet avertissement. C'est vous surtout que guette le chat infernal. Pour arriver à prendre les oiseaux, le chat se tapit dans le feuillage ou dans l'herbe. Là il fait le mort, il reste immobile pendant des heures s'il le faut, attendant que l'oiseau qui vole redescende sur la terre pour y chercher sa nourriture ou s'y reposer. Alors il fond sur lui.

Ames qui aimez bien le bon Dieu, Satan guette, lui aussi, le moment où vous devez vous mêler au monde, vous occuper des choses de la terre, pour vous saisir si vous ne vous tenez pas sur vos gardes ou si vous accordez trop à la nature. Veillez bien sur toutes vos affections, sur toutes vos démarches, si vous voulez éviter les griffes de votre ennemi.

IV. — Un auxiliaire utile

« *Je me fais ton auxiliaire, ô homme, pour faire la guerre aux souris et aux rats qui feraient des dégâts dans ta maison. Il y a aussi dans ton âme un rat qui fait bien des ravages, qui ronge toutes tes bonnes œuvres : c'est l'amour-propre. Contre ce rat, c'est toi-même qui dois être le chat.* »

Tout chrétien qui est dans l'amitié de Dieu a dans son âme de riches provisions : la foi, la bonne volonté, les vertus surnaturelles et naturelles, les mérites acquis ; il a des habits précieux, la robe nuptiale de la charité.

Or l'amour-propre, semblable à la souris et au rat, va trouver à mordre dans tout cela. Il profitera de la nuit, c'est-à-dire des moments où vous laisserez sommeiller votre foi, pour faire ses ravages.

De même que le chat, qui voit clair durant la nuit, prend les souris, de même il faut éclairer toujours la nuit de son âme par les lumières de la foi, pour surveiller en soi tous les mouvements de l'amour-propre, afin de le forcer à rentrer sous terre par l'humilité, ou de l'étrangler aussitôt par le complet renoncement à soi-même.

V. — Savoir trouver un refuge

« *Quand je suis poursuivi par les chiens, je m'élance sur un arbre, et de là je me ris de leurs vains aboiements. Chrétien, sache, toi aussi, te réfugier sur l'arbre de la croix, pour échapper à tes ennemis.* »

Les chiens à craindre pour nous, ce sont les ennemis de notre âme : le démon, le monde, nos passions. Nos ennemis, en effet, sont en bas et ne peuvent nous atteindre qu'en bas. Si, nous mettant sur la croix avec Jésus, nous mourons avec lui à toutes les choses d'ici-bas, nous tenons notre cœur en haut par les pensées de la foi et les affections surnaturelles : nos ennemis ne pourront pas nous atteindre.

POUR UNE CÉRÉMONIE DE VŒUX PERPÉTUELS

Honneur et obligations de la vie religieuse

Ma chère Sœur,

La cérémonie qui va s'accomplir à votre intention, loin d'être banale, offre au contraire le plus haut intérêt. Bien qu'elle s'accomplisse dans l'intimité, elle a, au regard de l'Eglise, une grande importance dans sa signification et dans ses conséquences, car elle a pour but de fixer votre avenir, de consacrer le pas décisif que vous allez faire en vous donnant à Dieu d'une façon irrévocable. Jusqu'ici, en effet, vous vous étiez donnée à lui pour un temps seulement, puisque les vœux qui vous liaient n'étaient

que pour un an d'abord et pour plusieurs années ensuite. Mais ce matin, c'est chose résolue, vous allez vous donner à lui pour la vie entière, puisque ce sont des vœux perpétuels que vous allez prononcer.

I

Quand vous l'aurez fait, que serez-vous en réalité, ma chère Sœur ? Vous serez d'une manière définitive l'épouse de Notre-Seigneur et du même coup fille de Marie-Immaculée.

Epouse de Jésus d'une manière définitive : quel honneur et quelle grâce ! Une jeune fille se considère avec raison comme tout à fait honorée quand un personnage princier, un grand de la terre, ayant jeté les yeux sur elle, n'hésite pas à solliciter sa main. Mais cette alliance, si recommandable, si estimable qu'elle puisse paraître, dites-moi, sera-t-elle jamais comparable à celle que contracte la religieuse quand, sur l'appel de Jésus son Dieu, elle se consacre à lui pour toujours ? Remarquez-le, j'ai dit : « sur l'appel de Jésus, » car c'est Jésus lui-même qui fait choix des âmes qui scellent avec lui une union mystique. Et c'est parce qu'il a daigné jeter les yeux sur vous, vous distinguer parmi tant d'autres qui auraient pu vous être préférées, c'est parce qu'il lui a plu de vous inviter à renoncer aux vanités du monde pour être à lui, à lui seul, que vous avez voulu, ma chère Sœur, vous attacher à sa personne et que vous l'aurez à tout jamais comme Epoux. Encore une fois, quel honneur !

Mais aussi, de quelle reconnaissance ne devez-vous pas être pénétrée ! Le saint roi David, au souvenir des bontés divines dont il avait été l'objet, s'écriait, plein d'enthousiasme : « *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ?* Que rendrai-je au Seigneur pour tout ce que j'ai reçu de lui ? » (Ps. CXV, 12). Cette parole que le prêtre répète chaque matin à la messe quand il se dispose à communier sous l'espèce du vin, cette parole, ma chère Sœur, faites-la vôtre, dites-la à votre tour et du fond du cœur, pour exprimer votre gratitude au bon Jésus, en songeant à l'immense faveur dont il a daigné vous faire bénéficier dans l'état religieux.

II

Devenue d'une manière définitive l'épouse de Jésus comme religieuse, vous n'oublierez pas que désormais vous êtes entièrement à ce bon Sauveur, et que vous lui appartenez sans réserve ; dès lors vous ne devez plus vivre que pour lui, vous ne devez plus chercher que son bon plaisir, vous ne devez plus agir, travailler que pour lui, pour son compte, pour sa gloire, en l'aimant de tout votre cœur, en le servant avec un dévouement inaltérable dans les occupations ou emplois divers que vos supérieures jugeront à propos de vous confier.

Au service de Jésus, attendez-vous nécessairement à souffrir sous une forme ou sous une autre, car pour lui plaire il faut que vous lui ressembliez le plus possible. Or n'a-t-il pas souffert le premier, lui qui a passé par les affres de la plus cruelle agonie ; lui qui a été flagellé, couronné d'épines ; lui qui a gravi la montagne du Calvaire, chargé d'une lourde croix, déchiré, méprisé, abreuvé d'amertumes, et qui est mort enfin de la mort la plus douloureuse et la plus ignominieuse pour le rachat du genre humain ? Il vous invite, comme il invite toutes les âmes qui veulent lui être agréables, il vous invite à marcher à sa suite, c'est-à-dire à souffrir comme il a souffert lui-même, à souffrir avec lui, non pas lâchement et en murmurant, mais généreusement, parce que la souffrance acceptée et endurée de la sorte est précieuse devant Dieu : elle expie, elle purifie, elle fait acquérir des mérites et donne droit finalement au ciel.

III

Pour être la digne épouse de Jésus, ma chère Sœur, vous devez vous appliquer à combattre journellement ce qu'il y a de défectueux en vous, ce qu'il y a de vicieux dans les tendances de la misérable nature humaine, de façon à acquérir les vertus contraires, principalement l'humilité, la patience et la charité, si nécessaires dans la vie de communauté. Cette tâche, assurément, est laborieuse et coûte à certaines heures. Mais pour l'accomplir, comme pour accomplir toujours et partout votre devoir, vous aurez la grâce d'En-haut ; et vous l'aurez même abondamment, pourvu que vous utilisiez avec une réelle bonne volonté les exercices de piété que vous trace chaque jour votre règle et les ressources spirituelles qu'ils vous offrent.

Oui, faites toujours de votre mieux l'oraison qui inaugure la journée d'une religieuse ; assistez avec un grand esprit de foi au saint sacrifice de la messe qui renouvelle sur l'autel par les mains du prêtre le sacrifice auguste du Calvaire ; communiez avec toute la ferveur que vous pouvez apporter à cet acte saint pour vous nourrir de la chair et du sang de Jésus caché dans l'Eucharistie ; aimez le chapelet et récitez-le bien dévotement, comme sait le faire une véritable Fille de Marie ; aimez enfin la visite au St-Sacrement, qui constitue un délicieux tête-à-tête avec le bon Maître et où Jésus est toujours si accueillant pour l'âme qui vient s'entretenir avec lui. Vous trouverez là, au fur et à mesure que vous en aurez besoin, les secours qui vous permettront de remplir en conscience toutes vos obligations et d'être, sous le regard de Jésus et de Marie, une excellente religieuse.

* *

Souvenez-vous maintenant de la consolante promesse faite par le divin Maître aux âmes qui se consacrent à lui. Il a dit expressément : « Je l'affirme bien haut, quiconque laissera sa maison, ses frères ou ses sœurs, son père ou sa mère, à cause de moi, recevra ici-bas le centuple et aura ensuite la vie éternelle. » (Math., XIX, 29). Or ce centuple consiste surtout dans la paix et la joie intime que l'on éprouve à servir avec amour un Dieu bon et généreux, dont l'amitié est le plus précieux des biens, pendant que les mondains s'abusent, hélas ! à chercher un bonheur qu'ils ne trouvent jamais au milieu de toutes les satisfactions et jouissances de cette pauvre terre.

Ce centuple, ma chère Sœur, il consiste aussi dans les riches mérites dont la religieuse fait l'acquisition chaque jour en se préparant à l'éternité.

Car les mondains ont le tort et le malheur d'oublier un peu trop l'éternité : ils s'en effraient et ils y songent le moins possible ; en cela ils sont grandement à plaindre, parce qu'ils ont beau dire et beau faire, l'éternité est le vrai but de la vie. La religieuse est mieux avisée : elle ne craint pas l'éternité, elle marche au contraire les yeux fixés constamment sur la vie future, où elle sait qu'un bonheur ineffable l'attend dans la vision et la possession du Dieu qu'elle aime avec un amour généreux. Et dans cette pensée elle envisage la mort sans trouble, elle s'y dispose tous les jours avec calme dans l'accomplissement de son devoir, parce qu'elle sait que la mort lui ouvrira le ciel, le ciel où elle sera récompensée sans mesure et sans fin de tout ce qu'elle aura fait ou souffert pour Jésus.

Cette espérance, ma chère Sœur, sera plus que jamais la vôtre à partir d'aujourd'hui ; elle sera votre réconfort, votre joie, votre consolation, au cours des années que vous devez passer sur la terre comme Fille de Marie-Immaculée, en attendant les délices éternelles du Paradis. Ainsi soit-il.

LECTURES SUR SAINTE JEANNE D'ARC

XVII

LES SOIXANTE-DIX ARTICLES

L'accusation comportait soixante-dix articles.

I

Le premier concernait la résistance de Jeanne à l'autorité ecclésiastique. On le lui lut. Elle répondit : — « Je crois bien que Notre Saint-Père le Pape de Rome, les évêques et autres personnes ecclésiastiques sont établis pour garder la foi chrétienne et punir ceux qui défaillent, mais pour ce qui est de moi et de mes actions, je ne me soumettrai qu'à l'Eglise du ciel, c'est-à-dire à Dieu, à la Vierge Marie, aux Saints et Saintes du Paradis. Je crois fermement n'avoir pas failli en notre foi chrétienne et je n'y voudrais pas faillir. »

Elle avait reçu sa mission de l'Eglise du ciel, elle se soumettait à l'Eglise du ciel. Quant à « l'Eglise militante », suivant l'appellation perfide où se complaisait Cauchon et qu'elle ne comprenait pas, elle n'entendait pas s'y soumettre, parce que, pour elle, le chef en était Cauchon, son mortel ennemi. Mais elle croyait au Pape de Rome et à l'Eglise de Rome. Elle proclamait sa foi en lui. C'est sans doute en ce moment qu'elle en appela au Concile de Bâle, suivant le conseil d'Isambard, qui s'était placé en face d'elle et lui faisait signe [1]. L'évêque de Beauvais s'en aperçut et cria au dominicain : — « Taisez-vous, au nom du diable ! »

Jeanne déclara qu'elle se soumettait au concile.

— Dois-je écrire cette soumission ? demanda Manchon.

— Non, répondit l'évêque, cela n'est pas nécessaire.

— Vous écrivez bien ce qui est contre moi, dit Jeanne à l'évêque de Beauvais ; mais vous ne voulez pas écrire ce qui est pour moi.

[1] Déposition de Guillaume Duval. Ayroles, v, 138.

« Je crois que ce ne fut pas écrit, ajoute Manchon, qui rapporte ce fait, ce qui fut cause d'un grand murmure dans l'assemblée [2]. »

Jeanne ajouta : « Je requiers... » Manchon écrivit ces deux mots, mais n'acheva pas la phrase. Elle requérait sûrement d'être conduite devant le concile de Bâle. Cauchon passa outre et l'on continua la lecture des articles. Elle nia énergiquement les calomnies qui lui étaient imputées, comme les sortilèges, les superstitions autour de l'arbre des Fées : « Quant aux Fées, dit-elle, je ne sais ce que c'est. Pour ce qui est de mon instruction, j'ai été enseignée bien dûment comment doit faire une enfant bonne » (art. IV). « J'affirme que j'ai soutenu l'Eglise de tout mon pouvoir » (art. III). « Pour ce qui est de mes habits, de mon armure, je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit » (art. XII).

On lui demande pourquoi elle ne se borne pas aux ouvrages des femmes :

— « Il y a assez d'autres femmes, dit-elle, pour faire les ouvrages des femmes » (art. XVI).

Elle renvoie souvent à ses réponses de l'instruction.

On arrêta la lecture au trentième article, et on la reconduisit en prison. Dans l'après-midi du mardi 27 mars, Isambard retourna au château pour la voir, accompagné du dominicain Guillaume Duval, mais Warwick qui la gardait lui cria : Pourquoi souffliais-tu ce matin des réponses à cette méchante, et lui faisais-tu tant de signes ? Par la morbleu, vilain ! si je m'aperçois que tu te mettes en peine de la délivrer et de l'avertir à son profit, je te ferai jeter dans la Seine. »

Les deux religieux, effrayés, s'enfuirent en leur couvent [3].

Le lendemain, mercredi 28 mars, Jean de la Fontaine et Isambard n'étaient pas présents à la séance. Isambard n'y reparaîtra plus que le 12 avril, et Jean de la Fontaine jamais. Désormais personne ne put pénétrer dans la prison de la Pucelle sans l'autorisation expresse de Cauchon.

II

Le mercredi, donc, Cauchon interroge Jeanne, touchant son habit d'homme.

— L'habit et les armes que j'ai portés, dit-elle, je l'ai fait par le congé de Notre-Seigneur. Je parle tant de l'habit que des armes.

— Ne voulez-vous pas laisser l'habit d'homme ?

— Je ne le laisserai pas sans l'ordre de Notre-Seigneur, quand on devrait me trancher la tête. Mais si cela plaît à Notre-Seigneur, il sera aussitôt laissé. Non, sans avoir le congé de Notre-Seigneur, je ne prendrai pas l'habit de femme.

Thomas de Courcelles continue la lecture des 70 articles :

Sa réponse ordinaire est : « Je m'en attends à Notre-Seigneur. » Citons seulement ces paroles touchant ses révélations qu'on l'accuse « d'avoir voulu cacher aux ecclésiastiques et préférer révéler aux séculiers » (art. XLVIII).

— « Quant aux signes, si ceux qui les demandent n'en sont pas dignes, je n'en puis mais. Plusieurs

[2] Ayroles, v, 132.
[3] *Ibid.*, VI, 139.

fois j'ai été en prières pour qu'il plût à Dieu de les montrer à quelques-uns de ce parti... Pour ce qui est de croire à mes révélations, je n'en demande point conseil à évêque, curé ou autres. J'ai cru que c'était S. Michel pour la bonne doctrine qu'il me montrait... Aussi fermement que je crois que Notre-Seigneur est mort pour nous racheter des peines de l'enfer, je crois que ce sont S. Michel, S. Gabriel, sainte Catherine et sainte Marguerite que Notre-Seigneur m'envoie pour me conforter et me conseiller... Je réclame Notre-Seigneur et Notre-Dame pour qu'ils m'envoient conseil et réconfort, et ils me les envoient. »

De quelle manière les réclame-t-elle ?

— En cette manière : « Très doux Dieu, en l'honneur de votre sainte Passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous me révéliez ce que je dois répondre à ces gens d'Eglise. Je sais bien, quant à l'habit, le commandement par lequel je l'ai pris, mais je ne sais pas de quelle manière je dois le laisser. Pour cela plaise à vous de me l'enseigner. » Et aussitôt ils viennent.

— Très souvent, ajoute-t-elle, j'ai des nouvelles par mes Voix de Mgr de Beauvais.

— Que vous disent-elles de moi ?

— Je vous le dirai à part. Ils sont venus aujourd'hui trois fois (art. L).

Le 53e article l'accuse de s'être constituée capitaine d'une nombreuse armée.

— Si j'étais chef de guerre, dit-elle, c'était pour battre les Anglais.

Elle a recherché les services des hommes, lui dit-on, et refusé ceux des femmes.

— J'avais des hommes à gouverner, déclare-t-elle, mais, quant au logis et au gîte, le plus souvent j'avais une femme avec moi ; et lorsque j'étais en guerre, je couchais vêtue et armée quand je ne pouvais pas avoir des femmes (art. LIV).

Quant au refus de se soumettre à l'Eglise militante :

— Pour ce qui est de l'Eglise militante, répond-elle, je voudrais lui porter honneur et révérence de tout mon pouvoir. Quant à ce qui est de me rapporter de mes faits à l'Eglise militante, il faut que je m'en rapporte à Notre-Seigneur qui me l'a fait faire.

— Ne vous rapporterez-vous pas à l'Eglise militante de ce que vous avez fait ?

— Envoyez-moi le clerc samedi prochain, je vous répondrai (art. LXI).

On lui reproche de tenter Dieu, en le requérant de l'instruire de ce qu'elle doit faire :

— Je ne requiers pas de révélations sans nécessité. Je voudrais que Notre-Seigneur m'en envoyât encore plus, afin qu'on vît mieux que je suis venue de par Dieu, c'est-à-dire qu'il m'a envoyée (art. LIV).

Surtout elle affirme qu'elle est « bonne chrétienne », qu'elle « n'a rien fait contre la foi chrétienne ». On lui demande si, dans le cas où elle aurait fait quelque chose contre la foi chrétienne, elle voudrait en cela se soumettre à l'Eglise et à ceux auxquels la correction appartient.

— Samedi, après dîner, j'en répondrai, dit-elle.

III

Le Samedi Saint, 31 mars, pénètrent dans sa prison Cauchon, Beaupère, Jacques de Touraine, Midi, Maurice, Feuillet, Haiton et Thomas de Courcelles, rien que des ennemis, avec les gardes Guillaume Mouton et Jean Gris. Manchon les accompagne, plus intimidé que jamais.

— Voulez-vous, lui dit Cauchon, vous en rapporter au jugement de l'Eglise de la terre pour tout ce que vous avez dit et fait, soit en bien, soit en mal, et spécialement pour les cas, crimes et délits qui vous sont imputés, et pour tout ce qui touche votre procès ?

— Sur tout ce qui m'est demandé, répond la Pucelle, je m'en rapporte à l'Eglise militante, pourvu qu'elle ne me donne rien d'impossible à faire. Et voici ce que je réputé impossible, c'est de déclarer que mes faits et dires et tout ce que j'ai répondu dans le procès, touchant mes visions et révélations, je ne l'ai pas fait et dit de par Dieu. Cela, je ne le déclarerai pour rien au monde. Ce que Notre-Seigneur m'a fait faire, qu'il m'a commandé ou commandera, je ne manquerai pas de le faire pour homme qui vive... Il me serait impossible de le révoquer. Et si l'Eglise voulait me faire faire une chose contraire au commandement qui m'a été donné par Dieu, je ne le ferais pour rien au monde.

— Si l'Eglise militante vous dit que vos révélations ne sont que des illusions ou des choses diaboliques, superstitieuses ou choses mauvaises, vous en rapporterez-vous à l'Eglise ?

— Je m'en rapporterai à Notre-Seigneur, dont je ferai toujours le commandement. Je sais que ce qui est contenu dans mon procès est venu par le commandement de Dieu, et il me serait impossible de faire le contraire de ce que j'ai affirmé dans le procès avoir fait par l'ordre de Dieu. Si l'Eglise militante me prescrivait le contraire, je ne m'en rapporterais à personne, mais à Notre-Seigneur dont je suivrai toujours le commandement.

— Ne vous croyez-vous donc pas sujette à l'Eglise de la terre, c'est-à-dire à Notre Saint-Père le Pape, aux cardinaux, aux archevêques, évêques et autres prélats de l'Eglise ?

— Oui, Notre-Seigneur premier servi.

— Vos Voix vous commandent-elles de ne pas vous soumettre à l'Eglise militante qui est sur la terre, ni à ses jugements ?

— Je ne réponds point chose que je prenne dans ma tête. Ce que je réponds, c'est par l'ordre de mes Voix. Elles ne me commandent pas de désobéir à l'Eglise, mais Notre-Seigneur premier servi.

Jeanne ne doute pas de l'Eglise, car elle a dit : « L'Eglise et Notre-Seigneur, c'est tout un. » Elle doute de l'Eglise de Cauchon, laquelle n'est certainement pas tout un avec Notre-Seigneur. Ce mot « Eglise militante » ne lui dit rien qui vaille. Elle ne le comprend pas. Aussi bien pourquoi ses juges ne disent-ils pas « l'Eglise » tout court, et surtout l'Eglise Romaine ? C'est qu'ils veulent la prendre dans le piège de cette appellation, étrange pour elle. Ce piège, elle l'a éventé avec son bon sens, et elle

s'en garde ; elle se rattache avec toute l'énergie de sa foi à l'Eglise de « Notre-Seigneur ».

Il est tard, le soir tombe, elle est malade, son corps est exténué ; son âme, languissante, privée du pain céleste qui donne la force. Les cloches de Rouen retentissent, triomphantes, elles annoncent la fête de Pâques, la Résurrection. Le Sauveur a achevé sa Passion et il fait éclater sa gloire ; la Passion de Jeanne va continuer deux longs mois encore. N'étaient ses Voix qui la réconfortent, les épreuves de chaque journée suffiraient à la faire mourir.

XVIII

LES DOUZE ARTICLES

Le jour de Pâques, 1er avril 1431, Cauchon ne tortura point sa victime, mais dès le lendemain il se reprit à son « beau procès. »

I

C'était la coutume, dans les causes de la foi, de consulter des hommes instruits, des gradués. On leur envoyait le procès ou un résumé de la cause, et ils étaient obligés de donner leur avis.

Les 2, 3 et 4 avril, l'évêque de Beauvais compulse le texte des réponses de Jeanne pendant les instructions judiciaires, et il en fait extraire douze articles : « Nous avons conclu, écrit-il, que ces articles seraient envoyés aux docteurs et aux hommes versés dans le droit divin et humain, et que ces doctes seraient requis, en faveur de la foi, d'en délibérer et d'en donner leur avis. »

Qui composa ce factum ? Il ne porte point de signature. On pense que c'est Nicolas Midi, aidé de Thomas de Courcelles, deux ennemis acharnés de Jeanne ; mais celle-ci n'en eut pas connaissance. Des corrections furent indiquées ; elles ne furent pas faites, et quand on demanda à Manchon, au procès de réhabilitation, pourquoi elles n'avaient pas été exécutées, il répondit avec quelque confusion que personne n'aurait osé faire de l'opposition à de si grands personnages : « *Non fuisset ausus (quisquam) tantos viros redarguere.* »

Les douze articles furent expédiés le 5 avril par Cauchon qui requérait les gradués de lui envoyer leur jugement avant le 10 avril.

Ce factum aggravait encore la teneur des 70 articles. Ceux qui n'avaient pas assisté aux séances, et qui le recevaient comme authentique, ne pouvaient qu'en garder une impression très défavorable pour la Pucelle.

Le premier article débutait ainsi : « Une femme — *quædam femina* — affirme que, dans sa treizième année, ou environ, elle a vu des yeux du corps lui apparaître, sous une figure corporelle, S. Michel, venu pour la consoler, et quelquefois aussi S. Gabriel. Elle a vu aussi une grande multitude d'anges, et dès lors sainte Catherine et sainte Marguerite se sont montrées à la même femme sous une forme corporelle. Elle les voit chaque jour, les entend ; il lui est même arrivé de les embrasser, de les baiser, de les toucher sensiblement et corporellement. »

Le premier mot : « une femme » révèle toutes les préventions et toute la malice de Cauchon et des rédacteurs. Ils savaient que l'intégrité virginale de Jeanne avait été officiellement reconnue, mais, pour eux, c'était « une femme », et ils voulaient qu'elle fût considérée comme une femme de mauvaise vie. Du reste, dans sa prison, Jean d'Estivet lui avait adressé les plus viles injures.

Disons tout de suite que les juges de la réhabilitation ont flétri ces articles en ces termes énergiques :

« Nous prononçons que les articles commençant par ces mots *Quædam femina...* ont été mensongèrement, perfidement, calomnieusement, frauduleusement et malicieusement extraits du prétendu procès et des prétendus aveux de ladite défunte. On y supprime la vérité, on y introduit la fausseté dans plusieurs points substantiels, de manière à égarer l'intelligence de ceux qui se sont prononcés d'après ce texte. Plusieurs circonstances aggravantes, non contenues dans le susdit procès et les aveux, y sont ajoutées ; quelques circonstances atténuantes et justifiant le sens des paroles y sont, en plusieurs points, passées sous silence ; la forme des paroles y est altérée de manière à en changer le sens. C'est pourquoi nous cassons, nous déclarons faux, nous annulons ces articles comme mensongers, comme calomnieusement et perfidement extraits, et en opposition avec l'avêu, et, les ayant fait arracher dudit procès, nous décernons, en qualité de juges, qu'ils doivent être lacérés. »

Les douze articles toutefois étaient assez habilement rédigés. On avait supprimé les grossièretés et les impures insinuations des soixante-dix articles, comme certains propos attribués à Baudricourt. Le rédacteur paraissait plus impartial, et son rapport était moins passionné. C'est pourquoi les docteurs qui n'avaient pas suivi le procès purent, dans une certaine mesure, être surpris dans leur bonne foi.

II

Le 12 avril, vingt-deux docteurs ou gradués, parmi lesquels six maîtres venus de Paris, se réunissent dans la chapelle de l'archevêché, et ils prononcent un jugement doctrinal qu'ils soumettent à l'Eglise Romaine.

Ils déclarent que les apparitions de Jeanne « ne sont pas venues de Dieu par les Anges et les Saints. Il faut plutôt y voir des artifices d'invention humaine ou des manifestations de l'esprit du mal. » On remarque « des impostures relatées dans les articles » ; de l'impiété envers les parents, une révolte schismatique contre l'autorité de l'Eglise ; croire que les articles de foi ne méritent pas une adhésion plus ferme que la foi aux prétendues apparitions de S. Michel et des saintes Catherine et Marguerite, et à la bonté de leurs paroles et de leurs actes, c'est errer dans la foi. »

Cette sentence ravit Cauchon ; il l'envoie aux docteurs de Rouen qui ne l'ont pas contresignée, ainsi qu'à plusieurs évêques ou abbés, ceux de Fécamp, de Jumièges, de Cormeilles, et à des chanoines. Tous cependant ne la ratifient pas. L'official de Rouen, Jean Basset, répond en vrai Normand : « Jeanne semble, en refusant de se soumettre à l'Eglise, aller contre l'article du Symbole *Unam sanctam Ecclesiam catholicam.* Mais je ne parle